

~~3584~~  
3584

*Kalindéro*

**AFFAIRE**

DES

**HÉRITIERS JEAN OTTÉTÉLECHANO**

CONTRE

**JEAN KALINDÉRO.**

*par*  
*Jean Kalindéro*

CONSULTATIONS DE MM. BEUDANT, COLMET DE SANTERRE  
BUFNOIR ET ROLIN-JAEQUEMYS.— CONCLUSIONS.—  
JUGEMENT.



**BUCAREST**

IMPRIMERIE DE LA COUR ROYALE, F. GÖBL FILS

12, Passage Roumain, 12.

1889

BIBLIOTECA UNIVERSITARA  
BUCURESTI  
COTA 93584

re 26/04

CONTROL 1957

1961

D

B.C.U. Bucuresti  
  
C5659

*Săruita de autor.*

*Num. 3584.*

*272.845*

AFFAIRE

DES

HÉRITIERS JEAN OTTÉTÉLECHANO

CONTRE

JEAN KALINDÉRO.

*par*

*Jean Kalindéro*

CONSULTATIONS DE MM. BEUDANT, COLMET DE SANTERRE  
BUFNOIR ET ROLIN-JAEQUEMYNS.— CONCLUSIONS.—  
JUGEMENT.

*347.672.22 (04)*



BUCAREST

IMPRIMERIE DE LA COUR ROYALE, F. GÖBL FILS

12, Passage Roumaine, 12.

*6596*

AFFAIRE  
DES  
HÉRITIERS OTTÉTÉLECHANO  
CONTRE  
JEAN KALINDÉRO.

347.672.22

## AVANT-PROPOS.

---

Au mois de Janvier de cette année, nous avons exposé, dans un opuscule, intitulé : „*Notice juridique sur un testament,*“ le cas assez curieux qui intéressait la fondation d'un établissement pour l'éducation de jeunes filles roumaines.

Le but que nous avons pour suivi, par cette publication, était seulement de relater les faits dans toute leur réalité, de donner une traduction fidèle des lois relatives à la matière, des actes et principalement du testament qui fait l'objet du procès, et de présenter un aperçu sur le droit public roumain, en matière de fondations, afin que,

les éminents jurisconsultes auxquels nous nous sommes adressés, pour obtenir leur avis sur la validité du testament de feu Jean Ottétélechano, eussent à leur disposition tous les documents nécessaires pour se prononcer ; de la sorte, nous coupons court à toute possibilité de suspecter que, dans ce procès, nous aurions exposé aux jurisconsultes étrangers les faits autrement qu'ils ne devaient l'être, ou que nous aurions donné une traduction infidèle du testament.

Nous avons eu le bonheur de voir partager notre appréciation juridique, en ce qui regarde la validité des dispositions du testament de feu Jean Ottétélechano, par d'illustres autorités, telles que M. Ch. Beudant, Doyen Honoraire de la Faculté de Droit de Paris, et professeur de Droit Civil à cette même Faculté, M. Colmet de Sauter, membre de l'Institut, Doyen de la Faculté de Droit de Paris, et professeur de Droit Civil, M. Bufnoir, professeur de Droit Civil, à la Faculté de Droit de Paris, M. G.

Rolin-Jaequemyns, ancien Ministre, avocat et professeur honoraire à l'Université de Bruxelles.

Enfin, nous avons eu la satisfaction de voir confirmer toutes les opinions de ces éminents jurisconsultes, par la sentence du Tribunal de I-ere instance d'Ilfov (Bucarest) qui a débouté les demandeurs de leurs prétentions, en reconnaissant comme valable la disposition testamentaire par laquelle M. Jean Kalindéro a été institué légataire universel, par feu Ottétélechano, avec la charge d'employer toute la fortune léguée à la fondation d'un établissement d'éducation pour les jeunes filles roumaines.

L'espèce étant importante, au point de vue du nombre et de la qualité des héritiers qui attaquent le testament et à celui de la question de Droit, en elle-même, et pouvant intéresser les pays qui ont les mêmes principes comme base de leurs législations, en matière de fondations de bienfaisance, nous croyons faire bien, en publiant, comme suite à notre précédente notice juridi-

que, les consultations des quatre honorables jurisconsultes plus haut cités, et les conclusions posées devant le Tribunal de I-ere Instance de Bucarect, par Maîtres Eugène Statesco, ancien Ministre de la justice et avocat, Michel Phérékyde, aussi ancien Ministre de la justice et avocat, et Jean Lahovary, avocat et député, qui ont bien voulu nous prêter le concours de leur talent et de leur science, pour la défense de la juste cause des filles pauvres.

Les avocats des demandeurs ont cru, dans l'inrérêt de leurs clients, devoir parler devant le Tribunal, de captation opérée sur la volonté du défunt Jean Ottétélechano, par sa défunte épouse, qui l'aurait détourné, de la sorte, des sentiments naturels qu'il avait pour les membres de sa famille, en lui faisant laisser ainsi sa fortune pour la fondation d'un institut, et en les depouillant, eux, au profit de cet établissement futur.

Il a été difficile aux héritiers légitimes d'insister sur la prétendue captation opé-

rée par Mr. Kalindéro, légataire universel, car celui-là ayant reçu l'obligation, sinon une simple prière, de faire, c'est-à-dire de créer l'institution de demoiselles, en y affectant la fortune laissée par le défunt ou son équivalent, et déclarant qu'il n'accepte, pour lui-même ni directement ni indirectement aucun avantage matériel, qu'il emploierait toute la fortune à accomplir la volonté du généreux testateur, il a été, disons-nous, difficile aux avocats des demandeurs de suspecter de captation M. Kalindéro. Du reste, M. Kalindéro n'aurait jamais accepté ce legs, et privé ainsi les héritiers légitimes de l'héritage attendu, s'il n'avait eu la profonde conviction que la volonté du défunt a été complètement libre, et que la fondation de l'établissement de jeunes filles a été sa constante préoccupation.

En effet, depuis le commencement de l'année 1850, Ottétélechano, qui n'avait pas d'enfants, ni d'ascendants, avait résolu de disposer de toute sa fortune, en faveur de l'éducation de jeunes filles roumaines.

Le défunt Ottétélechano, dès l'année 1850, a fait un testament dans ce sens ; mais cet acte n'a pas pu être retrouvé jusqu'à présent, dans ses papiers. Un autre testament de l'année 1869 a été heureusement découvert, et confirme tout ce que nous avançons.

Dans l'intérêt de la cause que nous défendons, avec tout le désintéressement et toute la chaleur légitime, nous publions, comme annexe, ce testament antérieur qui, comparé avec celui de 1876, qui se trouve inséré dans notre notice juridique précédente, et qui forme l'objet du litige pendant, ne peut laisser le moindre doute sur la volonté immuable du défunt, de disposer de sa fortune en faveur de son légataire universel, afin que ce dernier pût fonder l'institution de demoiselles.

Nous ajoutons, pour prouver qu'Ottétélechano a toujours eu la ferme résolution de laisser sa fortune à de pareilles œuvres, qu'il a suivi, en cela, des traditions de famille, car plusieurs des siens, et nous citons

Elie Ottétélechano, à la fin de siècle dernier et au commencement de celui-ci, ont créé, avec leur fortune propre, des églises et un institut de demoiselles, dans la ville de Craïova, organisant même, par les actes de leur dernière volonté, des curatelles d'administration spéciales, pour ces établissements, curatelles qui ont été respectées jusqu'à ce jour.

Nous croyons nécessaire encore d'élucider, en quelques lignes, un point de Droit Civil roumain que nous avons omis dans notre précédente notice juridique sur le testament Ottétélechano.

Nous avons affirmé simplement que si l'autorité publique roumaine n'autorisait pas la fondation de l'institution de demoiselles, en d'autres mots, si les conditions sous lesquelles est fait le legs universel, sont impossibles à réaliser ou contraires aux lois, la validité du legs fait en la personne de M. Kalindéro n'en sera nullement atteinte, en vertu du principe que, dans toute dispositions entre-vifs ou testamen-

taire, les conditions impossibles et celles qui sont contraires aux lois et aux moeurs sont réputées non écrites. Il est vrai qu'on pourrait objecter que ce principe inscrit dans l'art. 900 du Code Civil français, n'a pas été reproduit par le Code Civil roumain, qui, cependant, est presque une reproduction du code français. Nous ne contestons pas ce fait, mais la jurisprudence est constante aujourd'hui, en Roumanie, et, pour ne pas citer des arrêts des Cours d'Appel, nous relevons deux arrêts de Cour de Cassation de Roumanie du 5 Février 1881 et du 24 Mars 1884.

La Cour, par ce dernier arrêt, au moyen de cassation invoqué et ainsi formulé: „La violation du principe constant de droit que les legs faits sous condition deviennent caducs, si la condition ne peut pas être remplie, principe inscrit dans toute notre législation, et non contesté même en matière de testament“, a rejeté le recours par les motifs suivants :

Considérant qu'aucun texte de loi n'a

prévu la nullité absolue des testaments, parce que, dans leur contenu, il existerait une clause illicite; que, d'ailleurs, il ressort aussi que les clauses illicites comprises dans le corps d'un testament ne peuvent donner lieu à sa nullité, et de la circonstance que le législateur, quand il a voulu formuler de semblables nullités, l'a prévu, nommément dans l'Art. 803 Code Civil où il parle des substitutions ;

Que si l'art. 5 Code civil prohibe de déroger, par des conventions ou dispositions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, ces prohibitions n'ont pas de sanction expresse dans les testaments, mais seulement dans les conventions, art. 1008 C. C. ; que, également, on ne peut déduire non plus la nullité du testament de la circonstance que le législateur, dans la rédaction du Code Civil, n'a pas reproduit aussi l'art. 900 C. C. français, les nullités étant de droit strict, et parce que la suppression du dit article de notre code s'explique assez par l'inutilité

d'une disposition qui de soi se sous-entend, ainsi que, pour la même raison, on voit également omis dans notre loi les art. 109 et 903 du Code Civil français ; que, par conséquent, en présence de ce qui a été exposé, le testament du défunt C. Vernesco ne pouvant être affecté de nullité, par la circonstance qu'on y trouve prévue une clause qui n'est pas admise par la loi, et qui doit être écartée, le moyen n'est pas fondé.

Pour ces motifs,

Rejette etc.

Dans notre notice juridique antérieure, nous avons également cité certains arrêts des Instances judiciaires de Roumanie, pour prouver que la jurisprudence de ce pays est très large, tout autant que le droit public roumain, en matière de fondations. Nous ne pouvons mieux faire que d'y renvoyer.

Comme dans la savante consultation que nous publions de M. Beudant, il se trouve, cependant, citée une espèce pareille à la

disposition testamentaire de Jean Ottélechéano, en faveur du soussigné, et qui, quoiqu'on en dise, est bien identique au procès pendant, nous voulons parler du testament de M-elle Baron, en faveur de Biencourt, légataire universel de toute sa fortune mobilière et immobilière, chargé d'exécuter la volonté de la défunte, relativement à la fondation d'une institution de garçons, et en employant tous les biens légués, sans que Biencourt en retienne rien. Comme ces décisions judiciaires y relatives sont dispersées dans les différentes années de recueils d'arrêts, pour la facilité du lecteur, nous publions, comme appendice, aussi, ces documents judiciaires.

Enfin, nous croyons à propos de publier, à côté des consultations des savants jurisconsultes et des conclusions des éminents avocats qui ont plaidé dans la cause, devant le Tribunal de Bucarest, le remarquable jugement de ce Tribunal, qui a déclaré valable la disposition subsidiaire du testament de feu Otélechéano, en ma personne,

jugement sur lequel nous osons dire, avec le Seigneur :

*„Ne regarde pas si c'est un pauvre ou un puissant, mais juge justement ton prochain, car je suis juge et témoin“.*

Pour conclure, qu'on nous permette encore de nous étendre un peu, et de dire que, dans ce procès qui, au point de vue juridique, sérieusement parlant, ne peut présenter, au jurisconsulte, aucune réelle difficulté, vu le texte du testament, la loi et les traditions du pays, nous avons mis tout notre cœur, tout notre temps à nous défendre contre une action non fondée, sous quelque aspect qu'on l'envisage.

Certes, nous aurions été à l'abri de toute attaque, surtout personnelle, ou, tout au moins, notre situation se fût trouvée avantageusement simplifiée, si la défunte épouse avait voulu, tenant compte des conseils désintéressés que nous lui avons toujours donnés, exécuter la volonté de son mari, en créant l'institut de demoiselles, souci constant de son époux, création qui n'aurait ren-

contré aucune difficulté, ni en droit ni en fait, en fait surtout; car, vivant elle-même en relations intimes avec la plupart des héritiers demandeurs d'aujourd'hui, elle aurait pu, avec la haute intelligence qui la caractérisait, et avec la fortune considérable qu'elle a laissée, nous épargner un procès pénible et laborieux. Mais, enfin, nous n'avons pas à juger la défunte à laquelle, nous conservons un très précieux souvenir, et dont la religion, nous en avons la certitude, a été trompée. Puisque les choses sont telles, nous acceptons courageusement la situation, bien convaincu que le droit est tout à fait en notre faveur, et que Dieu et les juges le feront triompher.

Nous défendons cette cause, parceque nous voyons là en danger les principes du droit de tester, limité tel qu'il est par notre Code Civil; nous le défendons, ce testament de feu Ottétéchéano, parce que non seulement il ne déroge pas aux principes de notre législation, mais parce qu'il

consacre encore les vieilles traditions de la Roumanie, traditions nobles, magnifiques, auxquelles nous devons une foule d'établissements d'utilité publique qui font aujourd'hui l'orgueil de la patrie, nous défendons ce testament enfin, parce que nous voulons encourager les citoyens à s'intéresser au pays avant tout, à travailler à répandre les lumières, et à verser autour d'eux, sur leurs frères moins favorisés du sort, les bienfaits de l'éducation et de l'instruction.

De nobles morts quittent la vie, dont ils ont connu, hélas ! les amertumes et les dangers : riches, ils ont voulu survivre dans leur richesse, en la consacrant à faire le bien, ce bien qui a été leur passion sur la terre, et qu'ils veulent laisser après eux, pour continuer leur œuvre, oui, pour continuer leur œuvre de bienfaiteurs de l'humanité. Ils ont voulu continuer à habiter encore parmi les hommes, par leurs bienfaits immortels ; oui, ces riches, ces puissants du siècle, ils ont voulu se per-

pétuer longtemps, et je dirai même éternellement, s'il y avait quelque chose d'éternel sur la terre, en semant le bien, et, par conséquent, la reconnaissance autour de leurs tombeaux.

Et nous ne respecterions pas leurs saintes volontés dernières, leurs testaments de ces apôtres de la bienfaisance qui ont laissé, eux aussi, comme les compagnons du divin Maître, des *Actes* qui ont droit à d'éternels respects !

Non, le culte des morts vit encore en Roumanie, avec le respect pour leurs volontés suprêmes, non, nous ne laisserons pas, à leur trop juste étonnement, protester leurs signatures, et c'est pourquoi, plein de confiance et de respect, nous nous présentons devant les juges de là seconde instance.

**Jean Kalindéro.**

Bucarest 29 Août 1889.

CONSULTATION  
POUR  
MONSIEUR JEAN KALINDÉRO  
CONTRE  
HÉRITIERS OTTÉTÉLÉCHANO

PAR  
CH. BEUDANT,  
Professeur à la Faculté de Droit de Paris,  
doyen honoraire.

*Paris, 26 Février 1889.*

*Le soussigné, Professeur de droit civil à la Faculté de Paris, Doyen Honoraire, consulté sur la valeur des dispositions faites par M. Ottétélechano, dans son testament du 19 Mars 1876 ;*

*Vu le dit testament ;*

*Vu, en outre, la notice explicative de M. Jean Kalindéro,*

**Emet l'avis suivant :**

En fait, le testament du 19 mars 1876 n'a pas besoin d'interprétation ; *il est d'une clarté parfaite.* M. Ottétélechano, qui n'a pas laissé d'héritier à réserve, qui était libre, par suite, de disposer de ses biens à son gré, a voulu que sa fortune fût employée à la création d'un établissement d'instruction dont il précise le

but ; à cet effet, il a eu recours à deux dispositions, l'une principale, l'autre subsidiaire; principalement, il a affecté directement ses biens à la fondation projetée, puis, pour le cas où quelque difficulté juridique s'opposerait à la validité d'une disposition faite sous cette forme, il a institué M. Jean Kalindéro son légataire, à la charge d'exécuter ses dernières volontés.

En droit, deux questions se posent : que vaut l'attribution de biens directement faite à la fondation ? Si cette attribution ne peut produire effet, le legs avec charge fait à M. Kalindéro est-il valable ?

## I

La tendance moderne est à admettre la validité des fondations créées directement par les particuliers. La législation allemande, notamment, à côté des associations investies de la personnalité civile (*Körperschaften*), reconnaît les fondations (*Stiftungen*) ; et elle appelle de ce dernier nom la constitution d'un patrimoine affecté à la réalisation d'une idée,

d'un but permanent, scientifique ou de bienfaisance, en un mot, d'utilité publique. C'est le patrimoine lui-même ou mieux le but à réaliser qui est investi de la personnalité civile, qui vit d'une vie propre, sans se rattacher à aucune personne. La fondation ainsi comprise, très-distincte de l'association, peut être librement créée, soit par acte entre-vifs, soit par acte de dernière volonté ; dans les deux cas, elle se trouve constituée comme entité juridique indépendante, par l'acte même qui la dote, sous la réserve seulement d'une autorisation ultérieure de l'Etat (Cons. Puchta, Pandekten p. 27. Roth, System des deutschen Privatrecht, t. I. p. 73). Voir principalement le projet de Code Civil, pour l'Empire d'Allemagne, partie générale, section III, art. 58 et 59). La législation suisse a des dispositions qui, sans présenter le même caractère juridique, aboutissent, en fait, au même résultat (V. le code fédéral des obligations, de 1881, art. 716).

Le droit français, qui est observé à cet égard en Roumaine, ne donne pas les mêmes faci-

lités aux donateurs et testateurs. Il distingue bien, lui aussi, car la distinction résulte de la nature des choses, les fondations qui consistent dans une affectation de biens à un but permanent et les corporations dans lesquelles la personnalité civile repose sur une agrégation de personnes, ou association ; mais, les unes et les autres sont soumises au même régime légal, quant à l'aptitude à être sujet de droit ou capacité : aucune personne civile n'existe sans qu'un acte des pouvoirs publics lui ait octroyé la vie, aucuns biens ne peuvent être transmis qu'à une personne existante, et, si c'est à une personne civile, qu'à une personne civile préalablement reconnue comme telle.

De sorte qu'une fondation ne peut être établie, avec le caractère de permanence et de perpétuité qui lui est naturel, que moyennant une intervention des pouvoirs publics, préalable à l'affectation des biens. Celui qui veut créer un établissement vraiment indépendant, doit solliciter la concession de la personnalité civile pour son œuvre, de manière qu'elle constitue

un être juridique, pouvant servir de support au patrimoine affecté et la doter alors ; un résultat analogue peut être indirectement obtenu, au moyen et par l'intermédiaire d'une personne civile déjà existante ; il suffit au fondateur de lui donner ou léguer des biens à charge d'un emploi déterminé. Dans ce dernier cas, l'établissement choisi comme intermédiaire doit être capable de recevoir au moment de l'acte, s'il s'agit de donation entre-vifs, au moment du décès du testateur, s'il s'agit d'un legs (art. 906 C. C.). Quelques auteurs, il est vrai, ont pensé, en matière de legs, que la concession de la personnalité survenant après le décès du testateur suffit à valider le legs antérieurement ouvert. (V. notamment Troplong, *Traité Des Donations et testaments*, t. 2, p. 612); mais, cette doctrine n'a pas prévalu : il est admis, les fondations et corporations non légalement reconnues n'ayant pas d'existence légale, que les dispositions faites à leur profit sont nulles, et qu'elles ne sauraient devenir efficaces par une reconnaissance survenant après l'époque où le

gratifié doit exister, pour être capable de recevoir (V. Cass. 12 avril, et 17 février 1864 ; 14 août 1886 D. P. 1864, 1, 218, 1866. 1. 83. 1867. 1.110; Conf. Aubry & Rau, *Cours de droit civil*, t. 7 p. 24 ; Demolombe, traité des donations et testaments, t. 1 N. 586 et s.; Laurent, *Principes de droit civil*, t. 11 N. 192.

Le domaine des possibilités juridiques, quant aux fondations, se réduit donc à ceci : une fondation peut être établie directement, par création d'une personne civile, elle peut l'être indirectement au moyen d'une libéralité avec charge faite à un établissement public ou d'utilité publique déjà existant. Le fondateur veut-il réaliser de son vivant le projet qu'il a conçu, il peut de deux choses l'une : ou créer lui-même en fait l'oeuvre projetée, obtenir ensuite pour elle, la reconnaissance comme établissement d'utilité publique et, la reconnaissance obtenue, la doter par disposition entre-vifs, ou bien faire une donation entre-vifs à une personne civile déjà existante, dans la sphère de laquelle rentre le

service gratifié, à charge d'exécuter l'idée poursuivie. Le fondateur veut-il réaliser son projet par acte de dernière volonté, deux voies lui sont également ouvertes : ou bien il peut léguer à une personne civile déjà existante les biens qu'il entend affecter à l'oeuvre projetée, à charge de les consacrer à un emploi déterminé ; ou bien, il peut les léguer soit à un particulier, soit à une personne civile, en chargeant l'institué, comme condition du legs, de faire ce qu'il aurait pu faire lui-même de son vivant, c'est-à-dire d'organiser en fait la fondation conçue, d'obtenir ensuite sa reconnaissance, et, cela fait, de la doter avec les biens transmis.

C'est par ces procédés que les fondations sont créées en France ; et elles sont nombreuses. Si la forme la plus habituellement employée est celle des libéralités avec charge, les deux manières de faire aboutissent au même résultat, qui est caractéristique de la fondation, la constitution d'un patrimoine affecté à un but permanent. D'après la pratique française, l'indication de ce but dans

une disposition testamentaire, suffit pour éviter au legs d'être considéré comme fait à une personne incertaine ; le but visé n'est pris que comme indication de l'emploi imposé, et la jurisprudence, par interprétation de la volonté probable du disposant, regarde le legs comme fait à l'établissement public ou d'utilité publique, quoique non désigné, qui a dans sa sphère d'attributions le service gratifié. En Belgique, une loi du 19 Décembre 1864 prévoit et résout les difficultés de ce genre, à propos des fondations intéressant l'instruction publique.

Cela posé, qu'a fait M. Otétélechano ? Etranger aux théories et controverses juridiques, il a d'abord songé à l'idée toute naturelle d'une fondation directe ; et, il a légué ses biens à l'Institut qu'il voulait fonder. M. Kalindéro, dans sa notice (p. 23) interprète le testament en ce sens que les deux administrateurs désignés seraient l'un et l'autre légataires avec charge ; mais, le soussigné n'admet pas cette interprétation qui n'est pas conforme aux termes absolument clairs du testament,

et il estime que l'attribution des biens est faite directement à l'Institut. De ce chef, alors, le testament de M. Ottétélechano est nul. Il serait valable, d'après la pratique allemande des *Stiftungen* ; mais il est nul d'après la loi roumaine, identique sous ce rapport à la loi française, qui subordonne la capacité de recevoir à l'existence de la personne gratifiée, à son existence à l'époque de la donation, s'il s'agit de dispositions entre-vifs, à l'époque du décès du testateur, s'il s'agit de legs.

Si M. Ottétélechano n'a pas eu la notion complète de cette difficulté, il en a eu comme le pressentiment ; et, de là, la disposition subsidiaire que sa prévoyance lui a dictée. Il aurait pu léguer ses biens à quelque personne civile déjà existante, et ayant qualité pour s'occuper du service gratifié, en la chargeant de les affecter à un emploi déterminé ; il ne l'a pas fait, voulant que la fondation projetée restât une oeuvre autonome. Et alors il a été conduit à transmettre ses biens à M. Jean Kalindéro, en le chargeant d'exécuter ses volontés.

II.

DISPOSITION SUBSIDIAIRE

Objections:  
1. Personne  
interposée  
pour faire  
parvenir le  
legs à un E-  
tablissement  
non encore  
créé, à un  
Non-Etre.

Cette disposition subsidiaire est-elle valable ? Le sousigné le tient pour *évident*.

Les adversaires objectent que M. Kalindéro n'est par vraiment un légataire, parce qu'il ne doit conserver aucune partie des biens, qu'il n'est, dès lors, qu'une personne interposée au regard d'un établissement, qui, n'étant pas reconnu, est incapable ; d'où ils concluent que le legs est nul, par l'application de l'article 911 C. C. puisqu'il n'a pour but que d'éluder, par un détour, une règle d'ordre public ; et ils invoquent, en ce sens, l'autorité, grande assurément, de M. Laurent, qui au tome 11 de ses *Principes de droit civil* (p. 267 n. 194) pose la question de savoir si une libéralité faite au profit d'un établissement non autorisé devient valable, « quand elle est faite sous la forme de charge, imposée à un légataire » et répond négativement.

Mais, cette argumentation ne repose que

sur une confusion : l'hypothèse que prévoit M. Laurent, dans le passage cité, n'est nullement celle de la présente affaire. C'est ailleurs que le célèbre jurisconsulte prévoit celle-ci ; la solution qu'il donne sur elle est toute différente, et il présente, avec une netteté parfaite, les motifs juridiques de la différence.

Dans le passage cité, M. Laurent suppose qu'il s'agit d'un établissement existant de fait, existant même en fraude de la loi. C'est le cas des congrégations, que l'auteur estime ne pouvoir exister, fut-ce seulement en fait, sans une autorisation préalable. Et, alors, il dit fort exactement : « la distinction faite entre la charge et le legs est contraire à tout principe ; recevoir sous le nom de charge, n'est-ce pas recevoir ? Donc, c'est un legs indirect. Qu'importe à la congrégation non autorisée qu'on lui donne, à titre de charge ou à titre de legs, pourvu qu'elle reçoive » ?

Continuant le développement de sa thèse, l'auteur, avec la vivacité qu'il apporte à toutes les questions concernant les congrégations, impute à ses contradicteurs de donner une leçon

de fraude à ceux qui veulent gratifier un établissement non reconnu, en leur disant : «vous ne pouvez pas donner 100.000 francs à titre de legs ; mais vous pouvez très bien charger votre héritier de remettre ces 100.000 francs, sous le nom de charge.»

Soit : La solution est absolument juridique, dans le cas prévu. Mais qu'on se reporte maintenant à la page 265 du même volume, No. 193 ; M. Laurent y prévoit une autre question : «qui diffère grandement de la précédente, dit-il, bien qu'il y ait une apparente analogie.» C'est précisément celle de l'affaire actuelle; il se demande si le don fait à une personne capable «pour servir à la fondation d'un établissement..... d'une bibliothèque, d'une école, d'une salle d'asile » est valable, et, adoptant en cela la doctrine des anciens auteurs, qu'il cite, Furgole et Ricard, il répond affirmativement. Voici comme il justifie sa solution : «Autre chose, dit-il, est de créer un établissement en faisant la libéralité à une personne capable, autre chose est de gratifier un établissement qui n'existe pas.... Dans le

premier cas, la libéralité ne s'adresse pas au néant, et elle à une cause légitime : la création d'un établissement que la loi permet de reconnaître ; dans le second cas, la libéralité s'adresse à un non-être, par cela même, elle manque de cause licite, et, le plus souvent, elle favoriserait la fraude à la loi, en gratifiant des congrégations que la loi ne reconnaît pas.» Rien de plus vrai : le don, en cas de fondation à créer, n'est pas fait à l'établissement ; il n'est qu'un préliminaire préalable à l'existence de cet établissement ; il est la charge d'une libéralité faite à la personne instituée. Ailleurs, revenant sur la même hypothèse d'un legs fait en vue d'une fondation à créer, M. Laurent cherche s'il n'y aurait pas dans la combinaison les éléments d'une interposition de personne. Non, dit-il, car pour qu'il y ait interposition de personne, il faut évidemment qu'il y ait un légataire réel possible, et que ce légataire soit incapable. Or, où serait-il, dans espèce? Et l'auteur ajoute excellemment : « quand on fait une fondation, on n'entend certes pas donner à un établisse-

ment non reconnu, puisqu'il s'agit de le créer." (t. 11 p. 268).

On ne saurait répondre plus directement ni en termes plus décisifs, à la prétention des adversaires de M. Kalindéro. Oui, il est licite d'instituer une personne capable, à charge, par elle, de transmettre tout ou partie des biens à une fondation à créer, si elle est reconnue et quand elle l'aura été. La disposition ainsi faite est juridique : l'article 906 n'y met nullement obstacle, puisque l'établissement ne tient pas ses droits du testateur, mais ne les tiendra que du légataire institué. Il faut ajouter qu'il est vraiment heureux qu'elle soit licite, car, sans cela, le domaine où peut se mouvoir la volonté du disposant, serait abusivement restreint ; on étoufferait en germe des intentions généreuses pouvant se traduire en œuvres utiles ; on n'irait à rien moins qu'à rendre toute fondation impossible, car qu'est-ce, en définitive, qu'une fondation, sinon une libéralité au profit d'une série indéfinie de personnes appelées à en bénéficier, quoi qu'elles n'aient pas existé à l'époque du décès

du testateur ? Voir, dans le même sens que M. Laurent : Coin-Delisle, *Donations et Testaments*, sur l'article 906, n. 6 ; Aubry et Rau, op. cit. t. 7, p. 69 cit., Demolombe, op. cit., t. 1, No. 590 et 620 ; Labbé, note dans Sirey, 1870. 2. 145.

Alléguera-t-on que, dans l'espèce, M. Kalindéro n'est pas un légataire, mais seulement une sorte d'exécuteur testamentaire, d'où il n'y aurait pas d'appelé en dehors de l'Institut, qui n'existe pas légalement ? Ce n'est pas possible, car le testament dit formellement le contraire. Prévoyant le cas où la disposition faite directement au profit de la fondation serait nulle, il porte : « dans un pareil cas, le legs, en son entier, sera considéré comme étant fait directement à M. Jean Kalindéro, avec l'obligation et la prière que je lui adresse de faire que mes dispositions sus-mentionnées s'accomplissent en entier, en ce qui concerne la création de l'établissement » ; et, plus bas, il ajoute : « le droit éventuel à mon héritage de M. Jean Kalindéro, que je lui donne par ce testament, passera dans son patrimoine

2<sup>e</sup> Objection, le legs n'est pas sérieusement fait à M. Kalindéro, mais à l'Institut qui n'existe pas. M. Kalindéro ne serait qu'un exécuteur testamentaire.

immédiatement après ma mort, avec prière que lui ou tout autre héritier à lui exécute les dispositions sus-mentionnés relativement à la fondation de l'Institut.» N'est-il pas évident que les biens sont transmis à M. Kalindéro, à lui et à ses héritiers, avec pleins pouvoirs d'aviser à l'exécution des volontés du défunt, selon ce que les circonstances exigeront ?

Dira-t-on que M. Kalindéro, en admettant qu'il soit un légataire, n'est pas un légataire sérieux, mais seulement un légataire fictif, puisque, à aucun moment, aucune partie des biens ne doit lui rester, et qu'il ne doit, par suite, retirer du prétendu legs aucun avantage, aucun accroissement de fortune ? Ce serait en vain ; car, où est-il donc écrit qu'un legs n'est sérieux que s'il doit enrichir le légataire ? Ce qui constitue un legs, c'est le droit qui résulte de la disposition, avec les charges qui y sont inhérentes ; s'il est nécessaire que les biens transmis entrent dans le patrimoine de l'institué, il ne l'est nullement qu'ils y restent. Qu'importe alors qu'ils soient absorbés, en partie ou même pour le tout, par les dettes

3e Objection : Légataire fictif ne devant rien retenir du patrimoine légué.

à payer, ou les charges à exécuter ? Qu'un semblable legs ne réponde pas à l'idée vulgaire et courante, cela est certain ; mais, il répond à la notion juridique des legs, et nul ne peut être inquiété, quand il use d'un droit conformément à sa nature légale.

L'héritier ne reste pas moins héritier, quoique la succession soit obérée ou même absorbée par les dettes ou charges ; pourquoi en serait-il autrement des légataires, et notamment du légataire universel, s'il accepte le legs ainsi fait, et se contente du rôle d'intermédiaire qu'il implique ? Cela est de jurisprudence certaine et constante. Voir les précédents en note sur l'arrêt du 5 Juillet 1886 (D. P. 1886. 1. 465). La Cour de Bourges a récemment établi ces idées en termes décisifs, par arrêt du 11 Janvier 1887 (D. P. 1887. 2.80); et il ne semble pas qu'elle soient contestées en doctrine (V. Demolombe, op. cit. t. 4, n. 533 et 613 ; Aubry et Rau t. 7 § 714) Or, dans l'espèce, les biens sont entrés dans le patrimoine de M. Kalindéro ; ils sont destinés à y rester, et ils y resteront, jusqu'à

ce qu'il les affecte à l'établissement qu'il est chargé de créer. D'ailleurs, quoique les biens soient affectés à un emploi déterminé, c'est le légataire qui est et qui reste le représentant du défunt, qui seul a titre et qualité pour exercer les actions dépendant de la succession, qui seul serait tenu des dettes, s'il y en avait.

4e. Objection. *Perpétuité, Inaliénabilité, contraire à l'ordre public.*

Objectera-t-on enfin que la perpétuité de l'affectation des biens, surtout avec les conditions particulières prescrites pour le fonctionnement de l'établissement à créer, serait contraire à l'ordre public?

L'objection irait loin, car la perpétuité est de la nature des personnes civiles, et la tenir pour contraire à l'ordre public, ce serait empêcher toute fondation comme toute corporation. On la comprend d'ailleurs peu dans la bouche des adversaires de M. Kalindéro. En effet, à quoi aboutirait-elle, si elle était admise? Le testateur peut subordonner l'institution par lui faite à telles conditions qu'il lui plait; si ces conditions sont impossibles à réaliser, ou contraires aux lois, elles sont ré-

putées non-écrites, et la validité du legs n'en serait pas atteinte. Mais, il y a plus : l'objection, en elle même, n'est pas fondée. Elle ne le serait pas, selon le droit public français ; elle ne peut pas l'être, selon le droit public roumain, qui, d'après les faits rapportés par M. Kalindéro, dans sa notice, se montre à cet égard bien plus large que le nôtre. C'est que, en effet, la réponse est fort simple ; non, la perpétuité ne porte pas atteinte à l'ordre public, par cette raison décisive que l'autorité, qui ne confère la personnalité civile que si l'intérêt public le conseille, conserve le droit de la révoquer, le jour où le même intérêt public l'exigerait. Quant aux conditions particulières prescrites pour l'administration, on ne voit pas en quoi elles blesseraient l'ordre public, si elles ne mettent pas obstacle, ce qui est manifeste, au contrôle que l'autorité compétente exerce et doit pouvoir exercer sur les établissements publics, d'après la loi communale roumaine. Leur importance d'ailleurs est secondaire ; et elle est manifestement dominée, dans la pensée du testateur,

par la volonté que l'établissement projeté puisse être créé, ce qui implique pour M. Kalindéro la possibilité et par suite le droit d'aviser, *selon les nécessités qui s'imposent à lui pour aboutir.*

Donc, M. Kalindéro est un légataire, et de plus, un légataire sérieux; rien ne vicie la disposition faite à son profit. Et alors les distinctions qui précèdent trouvent leur application directe; dès que les legs peuvent être faits avec charge, ce qui n'est pas douteux, l'indication d'un emploi utile et licite lie le légataire; à plus forte raison, la disposition est-elle valable dans le cas où le testateur, confiant en la loyauté du légataire, lui a seulement adressé la prière de se conformer à sa volonté. Si le but assigné est de nature à être réalisé sans l'intervention des pouvoirs publics, le légataire procédera directement; si ce but n'est complètement réalisable que moyennant une autorisation, le légataire fera diligence à l'effet de l'obtenir; dans un cas comme dans l'autre, le seul droit qui reste aux héritiers, c'est de veiller à ce que les

conditions du legs soient remplies, s'il y en a, et de faire des vœux pour que le légataire se conforme au désir du testateur, si celui-ci s'est contenté de lui adresser une prière.

Un grand nombre d'arrêts ont consacré toute cette doctrine, ainsi que les distinctions et nuances qu'elle implique. Il a été jugé qu'un legs peut être fait valablement à une personne capable de recevoir, avec charge de transmettre les biens, en tout ou en partie, à un établissement désigné, lorsqu'il aura été régulièrement reconnu ; spécialement, que le légataire peut être chargé d'achever une création commencée, et d'en poursuivre ensuite la reconnaissance légale (Cass. 8 Avril 1874 D. P. 876.1.225). Il a même été jugé, ce qui est plus délicat, qu'une fois la reconnaissance intervenue, l'établissement a qualité et droit pour réclamer le bénéfice de la disposition et, par suite, s'il y a lieu, les annuités échues depuis l'ouverture de legs (Cass., 21 Juin 1870 D. P. 1871. 1. 197).

Plus récemment, la Cour de Cassation a confirmé une fois de plus sa jurisprudence

antérieure par deux arrêts rendus, l'un par la Chambre Civile, l'autre par la Chambre des requêtes, dans une affaire qui présente avec celle du testament de M. Ottétélechano une analogie qui touche à l'identité.

Une demoiselle Baron avait institué comme légataire universel M. de Biencourt à la condition : „d'employer tous les biens légués, meubles et immeubles“ à l'établissement d'une école de garçons ; le legs était fait aux conditions suivantes, littéralement reproduites : „1) Tous mes biens sus-mentionnés seront employés à l'établissement à perpétuité à Azay-le-Rideau, d'une école libre de garçons, dirigée par un instituteur chrétien, catholique, congréganiste ou laïque, au choix du légataire ; 2) en aucun cas, sous aucun prétexte et dans aucun temps, on ne pourra changer l'affectation de mes biens ci-dessus désignés ; 3) le légataire aura le soin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer, après sa mort, la continuité de cette œuvre ; 4) il va sans dire que tous les frais de succession seront prélevés sur mes

biens, de manière à laisser mon légataire indemne ; 5) si, à l'ouverture de ma succession, ma fortune, une fois réalisée, n'était pas suffisante pour fonder l'école sus-dite, les fonds seront capitalisés jusqu'à l'obtention de la somme voulue ; 6) de même si, en raison des temps et des circonstances, cette fondation était rendue impossible, à l'époque de mon décès ou plus tard, les revenus de mes biens seront employés en œuvres pies, au choix de mon légataire, jusqu'à ce que des temps et des circonstances meilleurs permettent d'accomplir ma volonté».

Si on laisse de côté la dernière clause, n'est-ce pas là le testament de M. Ottétélechano ? De même que, dans la présente affaire, les héritiers de la testatrice demandaient la nullité du testament, en se fondant sur ce que le légataire désigné n'était pas vraiment un légataire, attendu qu'il ne devait rien conserver de la succession, sur ce qu'il n'était dès lors qu'une personne interposée, pour faire fraude à la loi, et remettre les biens à une personne n'existant pas, ou au moins incertaine, et dès

lors incapable. Le 8 Janvier 1885, arrêt de la Cour d'Orléans faisant droit aux conclusions des héritiers; mais, le 5 Juillet 1886, cassation par la chambre civile (D. P. 1886 1,465). La Cour d'Angers, statuant sur renvoi, a jugé comme la chambre civile, par arrêt du 22 Juin 1887 (D. P. 1889, 2,4); et, sur nouveau pourvoi, la Chambre des requêtes, par arrêt du 6 Novembre 1888, a définitivement débouté les héritiers de M-elle Baron (Gazette du Palais, No. du 21 Novembre 1888).

Si on fait abstraction des noms et qualités des parties, *on croirait ces arrêts rendus dans l'affaire actuelle*, surtout celui de la Chambre Civile, et celui de la Cour d'Angers; les faits sont les mêmes, les objections faites par les héritiers sont identiques, les raisons de décider contre eux sont formulées de telle sorte qu'elles pourraient être littéralement appliquées à la contestation pendante entre M. Jean Kalindéro et ses adversaires.

Par ces motifs de fait et de droit, le sous-signé considère comme certain et tient pour démontré :

1) Que l'attribution de biens faite directement par M. Ottétélechano à l'Institut projeté par lui est nulle.

2) Que le legs fait subsidiairement à M. Jean Kalindéro, en vue de la fondation à créer, est au contraire valable et doit être exécuté.

**Ch. Beudant.**

Paris le 26 Février 1889

ADHÉSION  
DE M. COLMET DE SANTERRE,

AVOCAT, DOYEN ET PROFESSEUR DE CODE CIVIL À LA  
FACULTÉ DE DROIT DE PARIS, MEMBRE DE L'INSTITUT DE  
FRANCE, À LA CONSULTATION DE M. BEUDANT.

*Paris, 1 Mars 1889.*

Je donne mon adhésion pleine et entière à la consultation si claire et si décisive de mon confrère M. Beudant ; je m'associe à sa conclusion et aux motifs sur lesquels elle s'appuie. Je ne pourrais que les affaiblir, en essayant de les reproduire ; mais il est peut-être bon de démontrer qu'aucun intérêt social, politique, ou économique, n'est atteint, à quelque degré que ce soit, par le testament de M. Jean Ot-tétélechano.

## I

L'Etat Roumain est-il *menacé* par la création de l'Institut que le légataire universel devra fonder ? Peut-il redouter que la personnalité civile de cet Institut constitue à perpé-

tuité un Etat dans l'Etat? Non, certes; l'Etat Roumain est défendu contre ce danger par des principes de droit public aussi vrais en Roumanie qu'en France. L'Institut ne pourra devenir une personne civile qu'avec l'autorisation des pouvoirs publics; donc pas de dangers, dans le présent, par la naissance de la personne civile; puis, les mêmes autorités qui auront concédé à l'Institut la personnalité civile pourront toujours la lui retirer; pas de danger dans le cours des temps; la vie et la mort de l'Institut, personne civile, dépendant toujours de l'Etat.

## II

Ce n'est peut-être pas ce danger théorique qu'on redoute le plus; mais il semble qu'on reproche au testament de créer une substitution fidéicommissaire, et les substitutions sont prohibées par le Code Roumain comme par le Code Français. Elles sont prohibées par des raisons économiques et politiques. Elles nuisent à la circulation des biens et à leur amélioration; elles sont préjudiciables au crédit,

et, de plus, elles créent un ordre de succession rival de l'ordre légal, contraire peut-être aux vues politiques du législateur.

Si le testament contient une substitution prohibée, sa disposition est nulle dans son entier.

Mais le testament ne crée pas une substitution.

Voici l'idée que Pothier donne de la substitution dans le traité qu'il lui a consacré (titre préliminaire) :

«La substitution fidéicommissaire est la disposition que je fais d'une chose au profit de quelqu'un, par le canal d'une personne interposée que j'ai chargée de la remettre.»

Par exemple, je fais Pierre mon légataire universel de mes biens, et je veux qu'il les restitue après sa mort à Paul.»

C'est cette disposition que les anciens auteurs ont analysée, et dont ils ont étudié les caractères, à leur suite les auteurs et la jurisprudence moderne ont énuméré de la manière suivante les traits distinctifs de la substitution :

1<sup>o</sup>. *Double disposition*. C'est-à-dire que la substitution implique deux libéralités, deux donataires.

2°. *Trait de temps.* Un certain intervalle entre la naissance des deux droits : le premier donataire ayant eu le droit pendant un certain temps, lorsque naît le droit du second donataire.

3°. *Eventualité.* Une incertitude corrélative du droit des deux donataires qui fait que le premier a la chance de conserver définitivement le bien donné.

4°. *Ordre successif.* L'époque de la restitution doit être celle de la mort du premier donataire; ce qui crée une sorte de succession du second donataire au premier.

A ces quatre caractères, il faut en ajouter un cinquième, que le Code Civil Français indique exclusivement dans la définition qu'il a donnée incidemment de la substitution : Le premier donataire est *chargé de conserver et de rendre* à un tiers.

Il n'est pas difficile de démontrer que la disposition du testament de M. Ottétélechano ne réunit pas ces cinq caractères 1.

Nous n'y rencontrons pas la double disposition, puisqu'on n'aperçoit pas deux donatai-

res ; l'Institut n'existe pas ; il est à créer par le légataire ; celui-ci est seulement soumis à une charge ; il doit accomplir un certain fait ; s'il était chargé de construire un tombeau, est ce que le tombeau serait un légataire ? L'oeuvre à accomplir n'est pas la même dans le cas que nous examinons ; mais on ne voit pas mieux la personne du second légataire.

On peut, au surplus, nier la double disposition, en alléguant que la charge est simplement l'objet d'une prière. Je vais examiner cette allégation, en parlant de la condition de conserver et de rendre.

La condition de *conserver et de rendre* consiste en ce que le premier donataire n'a pas la liberté indéfinie d'aliéner (V. Thévenot d'Essaules, Traité des substitutions, Chapitre I, § 3, n. 21). On peut dire que le legs fait à M. Kalindéro n'implique pas cette impossibilité, car le testament s'exprime ainsi :

« Le legs tout entier sera considéré comme fait directement à M. Jean Kalindéro, avec l'*obligation* et la prière que je lui adresse de

faire que mes dispositions sus-mentionnées s'accomplissent en entier.»

M. Kalindéro est prié d'exécuter la charge: donc il n'est tenu que d'une obligation morale, et l'impossibilité absolue d'aliéner les biens n'existe pas. (V. Aubry et Rau, T. VII, p. 306, texte et note 17, les auteurs et les arrêts cités dans cette note).

Enfin, le legs fait à M. Kalindéro n'établit pas un *ordre successif*: c'est le point capital, et c'est aussi le point absolument hors de discussion.

La Restitution à faire par le légataire, si tant est qu'il y ait, à proprement parler, une restitution, *ne doit pas être faite à la mort du légataire*. Ce n'est point une succession que le testament organise pour remplacer, au décès de M. Kalindéro, les héritiers légaux par des héritiers appuyés sur le testament de M. Otétélechano.

M. Kalindéro doit créer l'Institut de son vivant.

Or le trait particulièrement caractéristique de la substitution, c'est *l'ordre successif*,

c'est celui qui, par dessus tout, fait de la substitution un acte dangereux. Car la disposition qui en est entachée compromet les intérêts politiques et économiques en vue desquels est édictée toute législation sur les successions.

Il est vrai que ce caractère, l'ordre successif, n'apparaît pas dans le texte si sommaire et si insuffisant de l'article 896 du Code Civil Français ; mais, il n'est douteux pour personne qu'il y ait été sous-entendu. Pothier l'indique ; la discussion du Code Civil montre que les rédacteurs de ce Code le considéraient comme essentiel, et le Code, quand il permet certaines substitutions et qu'il les régleme, montre très formellement que le droit du second gratifié doit prendre naissance à la mort du premier (V. Aubry & Rau, t. VII p. 313, texte et note 33).

Je crois avoir démontré que la disposition testamentaire de M. Ottétélechano n'est pas un substitution. Je termine en faisant observer que, si le doute était possible sur ce point, ce doute devrait profiter au légataire. Car les



dispositions de la volonté de l'homme doivent être interprétés *potius ut valeant quam ut pereant*, d'après l'article 1157 du Code Civil. (V. Aubry & Rau, t. VII p. 317 texte, et note 45 et C. Cass. 20 avril 1885, Sirey 1885, 1. 440).

**Colmet de Santerre,**

*avocat,*

Doyen et Professeur de Code Civil à la Faculté  
de droit ds Parls, Membre de l'Institut de France.

Paris, 1 Mars, 1889

ADHÉSION

DE

M. C. BUFNOIR,

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS,

à la Consultation de M. Beudant.

*Paris, 4 Mars 1889.*

Le Conseil soussigné, professeur à la Faculté de Droit de Paris,

Vu la traduction en langue française, produite par M. J. Kalindéro, du testament de Jean Ottétélechano,

Vu la consultation délibérée par M. Beudant, le 26 février 1889,

Vu l'adhésion donnée à cette consultation, par M. Colmet de Santerre,

Déclare qu'il adhère complètement aux solutions proposées par ses deux collègues, estimant que ces solutions sont conformes aux principes du droit français tels qu'ils sont reconnus et appliqués par la jurisprudence française.

Le soussigné ne pense pas qu'on puisse sérieusement soutenir que la disposition faite au

profit de M. J. Kalindéro constitue une substitution fidéicommissaire prohibée par la Loi. Aux raisons données sur ce point par M. Colmet de Santerre, il ajoute cette observation que la charge d'emploi indiquée par le testateur, à supposer qu'elle ait un caractère obligatoire, et non le caractère d'une simple prière ou recommandation, n'affecte aucunement les biens donnés dont elle laisse au légataire la libre disposition, elle ne concerne que l'emploi à faire de la valeur de ces biens, et par suite, ne saurait constituer la charge de *conserver*, et de *rendre*, caractéristique des substitutions fidéicommissaires.

Cette observation faite, le legs subsidiaire adressé à M. J. Kalindéro ne pourrait être contesté que par l'un des deux moyens suivants :

1) On peut prétendre que M. J. Kalindéro, est une personne interposée au profit d'une autre personne qui n'a pas d'existence, et qui est, par suite, incapable de recevoir.

La jurisprudence française contient, en effet, quelques décisions qui pourraient être invo-

quées en ce sens, mais ces décisions supposent toutes qu'il s'agit d'une interposition de personnes ayant pour but d'éluder la loi au profit d'associations non légalement reconnues, mais ayant une existence de fait, et qu'on se propose de gratifier, au mépris de la Loi. (V. notamment l'arrêt de la Cour de Cassation du 3 Juin 1861. Dalloz 1861, 1. p. 218).

Ici il n'y a rien de semblable : l'emploi des biens recommandé au légataire ne tend pas à gratifier un établissement placé dans des conditions extra-légales, mais à réaliser une œuvre de bienfaisance, en se conformant aux prescriptions de la loi. Dans ces conditions, aucun soupçon d'interposition de personnes n'est admissible.

2) On peut alléguer encore que M. J. Kallindéro n'est qu'un légataire apparent, puisqu'il ne doit rien garder des biens de la succession. C'est là une confusion entre le titre, la qualité de légataire et l'émolument du legs, dont il a été fait justice par de remarquables et récentes décisions de la jurisprudence française rapportées dans la consultation de M.

Beudant, et sur lesquelles il est inutile de revenir ici.

La vérité est que M. J. Kalindéro est régulièrement institué légataire, sous des charges dont l'exécution ne se heurte à aucune impossibilité légale, et dont l'inexécution seule ouvrirait au profit des héritiers *ab intestat* une action en révocation du legs. Encore faudrait-il pour cela qu'il fût jugé en fait que le testateur a voulu lui imposer une véritable obligation. Que si, par événement, l'exécution de cette charge se heurtait à une impossibilité, suivant la loi française, elle serait réputée non écrite, et le legs demeurerait pur et simple au profit de M. Kalindéro.

Paris, le 4 Mars 1889.

**C. Bufnoir,**  
professeur à la Faculté de droit de Paris.

# CONSULTATION

pour

**M. JEAN KALINDÉRO**

contre

**LES HÉRITIERS JEAN OTTÉTÉLECHANO**

par

**M. G. ROLIN-JAEQUEMYS,**

Avocat à la Cour d'Appel, Ancien Ministre et Professeur  
honoraire à l'Université de Bruxelles.

*Bruxelles, 12 Mars 1889.*

Le soussigné, avocat près la Cour d'appel et professeur honoraire de l'Université de Bruxelles, consulté au sujet du testament de M. Jean Ottétélechano, de Bucarest,

Vu le mémoire imprimé intitulé : „*notice juridique sur un testament*”, par Jean Kallindéro, docteur en droit de la Faculté de Paris, etc.

Vu les onze annexes de ce mémoire, et entre autres, l'annexe litt. A, intitulé : testament olographe de Jean Ottétélechano ; émet l'avis suivant ;

Il y a lieu d'examiner :

En fait, quelle a été la volonté du testateur ;

En droit, si cette volonté doit être respectée, sinon dans sa forme principale, du

moins dans sa forme subsidiaire, ou si, au contraire, elle doit être considérée en dehors des dispositions faites par les Nos 1 et 2 du testament, comme illégale, et partant nulle, soit dans son objet, soit dans son expression.

## I

Il résulte de l'ensemble du testament que, à côté de son affection pour sa femme, Madame Hélène, née Philippesco, une double pensée a inspiré le testateur :

1) Le désir que toute sa fortune pût servir, après sa mort et après celle de sa femme, à une œuvre d'utilité publique, consistant en la création d'un Institut pour l'instruction et l'éducation de jeunes filles roumaines ;

2) La préoccupation de trouver la voie la plus légale et la plus efficace pour la réalisation de ce vœu, en allant, au besoin, jusqu'à se confier sans réserve à un ami sûr, qu'il institue éventuellement son légataire universel, excluant ainsi, *dans tous les cas*, ses héritiers naturels.

Le premier point ressort de tout le testa-

ment. Sur neuf numéros que contient cet acte, il en est sept où il est question de l'Institut. Celui-ci ne doit, à la vérité, être fondé qu'après la mort de Madame Ottétélechano, qui reçoit, outre le legs de toute la fortune mobilière, l'usufruit général de toute la fortune immobilière. Mais le testateur exprime le vœu que l'œuvre soit déjà commencée par sa veuve elle-même. „Ce sera, dit-il, une distraction pour elle et une satisfaction pour mon âme.“ Il désire qu'elle prenne pour conseillers Mss. Jean I. Campineano et I. Kalindéro, qui, dans sa pensée, sont les futurs administrateurs de l'Institut.

Le second point n'est pas moins évident. Si l'on suit attentivement la marche du testament, on voit, en quelque sorte, les idées du testateur se former et s'accroître dans un sens de plus en plus correct et légal.

Remarquons d'abord la désignation en ordre principal comme exécuteurs de ses intentions, comme administrateurs de l'établissement à créer, de deux hommes versés dans la connaissance et dans la gestion des af-

fares, de deux jurisconsultes, investis plusieurs fois de fonctions publiques importantes. Il est *à priori* peu admissible que celui qui a mis sa confiance en ces hommes, ait choisi l'un d'eux comme instrument de ce que la requête en nullité, formée par les héritiers naturels, appelle un legs simulé, „ou un moyen d'arriver, par une voie indirecte, à l'accomplissement d'une œuvre illégale !“

Le testateur définit ensuite l'œuvre qu'il a en vue, et à laquelle il voudrait que toute sa fortune immobilière fût employée. Il parle du caractère qu'elle devrait avoir, de son administration, de son programme d'études, de la répartition des revenus, du droit d'administration à perpétuer par délégations successives.

Mais immédiatement après, il réfléchit à la question de légalité, et se dit que le legs qu'il vient de faire en ordre principal à un Institut *à créer* et les dispositions qui s'y rattachent pourraient bien être nuls, „soit parce qu'il s'agit d'un legs, à un établisse-

ment qui n'aura pas, en fait, une existence matérielle, au moment de ma mort, soit pour quelque autre nullité qu'on pourrait invoquer contre les dispositions de la création de l'établissement sus-indiqué." Cherchant alors à corriger sa propre volonté, dans ce qu'elle aurait d'illégal, il ajoute : „dans un pareil cas, le legs, en son entier, sera considéré comme fait directement à M. J. Kalindéro, avec l'obligation et la prière que je lui adresse, de faire que mes dispositions s'accomplissent en entier, en ce qui regarde la création de l'établissement. “

Ce n'est pas tout. Dans la phrase qui précède, quelques expressions pouvaient ne pas paraître suffisamment précises. Ainsi, quelle était la nature du legs fait à M. Kalindéro ? Était-ce un legs universel, ou seulement à titre universel ? Était-ce même un véritable legs, en ce sens que la chose léguée devait entrer réellement dans le patrimoine du légataire apparent ? S'il y avait véritable legs, ce legs n'était-il pas grevé d'une charge de conserver et de rendre, constituant, au profit d'un

tiers, une substitution prohibée ? La phrase finale du testament dissipe ces doutes. En quelques mots, d'une netteté parfaite, le testateur reprend et résume toute sa pensée : „*Le droit éventuel à mon héritage de M. Jean Lazare Kalindéro, que je lui donne par ce testament, passera dans son patrimoine, immédiatement après ma mort, avec prière que lui ou tout autre héritier à lui, exécute les dispositions sus-mentionnées, relativement à la fondation de l'Institut.*“

«*Le droit à mon héritage . . . ,* donc legs universel ;

«*passera dans son patrimoine immédiatement après ma mort.*» . . . donc legs véritable, complet et sincère, avec pleine attribution de propriété ;

«*avec prière, . . .* donc nulle charge impérative de conserver et de rendre, autorisation implicite, au contraire, de disposer, d'aliéner, de gérer en véritable propriétaire, avec *prière* seulement d'exécuter les pieux désirs, *pia vota*, du testateur.

Sans doute, un testament, ou un groupe

de dispositions testamentaires, relatives aux mêmes biens, forme un ensemble que l'on ne peut scinder pour les besoins de l'interprétation, en s'attachant à une phrase arbitrairement choisie, et en faisant abstraction du reste. Mais quand on a devant soi un testateur aussi visiblement soucieux de donner à sa pensée une expression de plus en plus strictement légale, ce n'est pas procéder arbitrairement que de considérer la phrase finale du testament (celle qui vient d'être analysée), comme celle à laquelle le testateur lui-même a voulu que l'on se rapportât, en cas de doute sur les autres.

On peut conclure des observations qui précèdent que la clause subsidiaire du testament de M. Ottétélechano peut se résumer comme suit :

*« Au cas où la disposition principale serait considérée comme nulle, M. Kalindéro est nommé légataire universel, avec prière de procéder à la création de l'Institut, conformément au désir du testateur. »*

Dans cette formule, le mot obligation ne

figure pas à côté de prière, de même qu'il ne se retrouve pas dans la phrase finale du testament. Si l'on objecte que cette omission n'est préconisée ici que parce que le mot *obligation* rendrait le legs nul, la réponse sera facile. En effet, en supposant, ce qui sera à examiner, que le mot *obligation* entraîne cette conséquence, ce serait une raison de plus pour s'arrêter au mot *prière*. En effet, comme le dit Merlin, et comme nombre d'arrêts l'ont décidé en France et en Belgique, eu égard à la matière des testaments la règle de l'article 1157 C. C. „dans le doute sur le sens d'une clause, l'interprétation qui tend à valider l'acte dont cette clause fait partie, doit être préférée à l'interprétation qui tendrait à le faire annuler . . . «*commodissimum est id accipi, quo res de quâ agitur magis valeat quam pereat* (Merlin, Rép. de Jurispr. V<sup>o</sup> substitution fidéicommissaire, sect. VIII, N. 7).

## II.

Après avoir recherché en fait l'intention du testateur, il y a lieu d'apprécier *en droit* la

valeur de ses dispositions, l'une principale, l'autre subsidiaire.

### **A.— Disposition principale.**

Aux termes de la loi civile en vigueur en Roumanie, comme en Belgique et en France, (808 C. C. roumain ; 906 C. Napoléon), pour pouvoir bénéficier d'un testament, il faut, au moins, être conçu lors du décès du testateur. Si donc la disposition principale doit être considérée comme un legs fait à une fondation à créer, cette disposition est évidemment nulle, faute d'existence d'un légataire capable au moment de l'ouverture de la succession. Quelques auteurs ont, à la vérité, essayé d'assimiler la conception de la fondation future, qui se fait dans l'esprit du testateur, à la conception physique de l'enfant à naître. Mais cette opinion, qui ne repose que sur une métaphore ou un jeu de mots, n'est pas sérieuse, et ne vaut pas la peine d'être discutée.

Il en serait autrement, et la disposition pourrait être tenue pour valable, s'il existait en Roumanie, comme en Belgique, un en-

semble de dispositions législatives et administratives en vertu desquelles l'Etat, ou une autorité, ou un établissement représentant le service public dans les attributions duquel rentre l'objet de la fondation, pourrait se présenter pour en recueillir le bénéfice. Dans ce cas, en effet, la disposition principale serait à considérer comme une libéralité faite, non en faveur d'une fondation future, mais en faveur d'un service public existant, province, commune, Etat, administration des hospices, des bureaux de bienfaisance, des fabriques, d'Eglise, etc. Ce service serait, par exemple, dans le cas actuel, où il s'agit d'une fondation faite en faveur de l'enseignement moyen des filles, sans désignation de commune, ni de province, l'Etat représenté par le ministre de l'instruction publique (articles 7 et 10 de la loi belge du 19 Décembre 1864, sur les fondations en faveur de l'enseignement public). Ce serait donc le ministre de l'instruction publique qui se présenterait, au nom de l'Etat, pour obtenir la délivrance du legs, dont l'application se ferait ensuite par les soins de

l'autorité compétente, en considérant comme non écrites les clauses contraires aux lois (par exemple, dans l'espèce, celle qui institue des administrateurs spéciaux). Peu importerait d'ailleurs que l'Etat ou un établissement public quelconque n'eût pas même été désigné dans le testament, ou que le testateur se fût trompé dans sa désignation. Comme le dit un des commentateurs les plus autorisés de la législation et de la jurisprudence belges sur le matière, « l'institution du légataire ne résulte pas de la désignation de l'établissement, mais de la destination de la libéralité. Si cette destination la rattache à l'un ou à l'autre des services organisés par la loi, c'est le service avantagé qui doit être considéré comme légataire. Or, l'organe de ce service est désigné par la loi. Il n'appartient pas aux particuliers d'en désigner un autre.... » (1)

Le soussigné ne se reconnaît aucune compétence pour décider le point de savoir si le droit roumain comporte une intervention pa-

---

(1) Lentz. Des dons et legs en faveur des Etablissements publics, Bruxelles, Larcier 1882, t. 1. No. 169.

reille des services publics, en vue de revendiquer les biens consacrés par des testateurs à des œuvres d'utilité générale. Il est clair que, si cette intervention ne se produit pas, la disposition principale du testament de M. Ottétélechano ne peut avoir aucune suite. Seulement, il n'est pas inutile de constater ici que cette absence de suite sera due, non pas à ce que l'objet de la disposition serait contraire aux lois ou aux mœurs, mais simplement au défaut d'un légataire capable de recevoir la libéralité.

### **B.—Disposition subsidiaire.**

Il a été démontré ci-dessus, par l'analyse du testament de M. Ottétélechano, que la disposition subsidiaire peut se résumer comme suit :

« Je nomme M. Kalindéro mon légataire universel, *avec prière* de procéder à la création d'un institut de jeunes filles roumaines... »

La validité de la disposition ainsi définie, d'après les expressions employées par le testateur lui-même, dans sa phrase finale, est

évidente. En supposant, en effet, que le legs universel avec *obligation* ou *charge* de fonder, soit nul (ce que nous examinerons plus bas), il ne saurait, en tout cas, en être de même du legs avec simple prière. Il ne peut plus, en effet, dans cette hypothèse, être question ni de substitution prohibée, puisque la charge de conserver et de rendre doit, d'après la jurisprudence belge, comme d'après la jurisprudence française, être imposée en termes impératifs et non précaires (Liège, 11 juillet 1877, Pasier. belge, 1877, II, 25) ni de legs purement fictif et illusoire, puisque, tout au contraire, le seul qui se trouve avoir des droits sérieux et positifs, résultant du testament, c'est le légataire universel, et que la forme précaire ne laisse plus subsister à sa charge qu'un devoir moral, dépourvu de toute sanction juridique.

Le seul cas où le mot *prière* laisserait quelque chance à l'action en nullité serait celui où il masquerait une intention frauduleuse, dont l'objet serait de faire servir le légataire universel apparent de prête-nom à quelque

œuvre illégale ou immorale. Mais, dans ce cas, il ne faudrait pas même qu'il y eût prière ou désir indiqué, il suffirait de la démonstration de l'intention frauduleuse, par exemple de l'interposition de personne, pour faire prononcer la nullité de la disposition.

Existe-t-il quelque chose de semblable dans l'espèce ? Pour le prétendre, il faudrait, du moins, pouvoir préciser les machinations ténébreuses, l'œuvre de fraude et de dissimulation dont M. Kalindéro se serait fait l'instrument ou le complice ? En Belgique, où la doctrine et la jurisprudence ont souvent fait preuve d'une sévérité, d'ailleurs parfaitement légitime, on n'en pas moins exigé toujours, pour prononcer l'annulation d'un legs fait par personne interposée, que l'on montrât, d'une part, le légataire fictif, de l'autre, le légataire véritable. Ainsi, dans une des affaires les plus célèbres et les plus caractéristiques sur lesquelles les tribunaux belges aient eu à se prononcer, un legs universel, fait par un ancien religieux de l'abbaye d'Averbode à d'autres religieux de la même abbaye, à été annulé,

parce qu'il a été démontré que ce legs avait pour objet indirect de procurer, par une voie détournée et contrairement à la loi, les bénéfices de la personnalité civile à un ordre religieux (Belgique, Cass. 17 Mai 1862, Pasier. I, 274). Il serait presque ridicule de supposer la possibilité d'une manœuvre du même genre, de la part, soit de M. Ottétélechano, soit de son légataire universel.

En général, d'ailleurs, il serait difficile et périlleux de vouloir tirer des décisions de la jurisprudence belge, en cette matière, des conclusions absolument applicables à la Roumanie. A côté des principes de droit civil communs aux deux pays, il y a les faits, les moeurs, la pratique administrative, les lois spéciales à chacun, il y a encore leur état social, politique et religieux, qui se reflètent dans les contestations soumises à leurs juges, et dans les décisions de ceux-ci. Il suffit de lire le XI-e volume de droit civil de M. Laurent, pour se convaincre de ce fait. L'éminent auteur est pénétré, fort justement d'ailleurs, de la nécessité de déjouer tout un système de fraudes,

de captations, d'interpositions de personnes, de legs simulés, mis en pratique, dans le but de reconstituer, en haine de la société civile, la main-morte ecclésiastique. Un autre auteur belge récent, M. Maurice Vauthier <sup>(1)</sup> écrit.. «les procès relatifs aux personnes morales, vraies ou fausses, autorisées ou illicites, à leur fondation, à leur capacité, à leur patrimoine, ont presque toujours pour origine l'antique rivalité entre l'Eglise et le monde laïque....» Les parties qui, en général, interviennent dans le débat sont, d'une part, un particulier, presque toujours un héritier qui se prétend injustement dépouillé, d'autre part, une congrégation religieuse. Ce sont là les deux éléments qui se trouvent immédiatement en contact. Mais, si l'on veut bien reconnaître que les lois restrictives des fondations sont dictées, en grande partie, par le désir de protéger le patrimoine des familles contre les abus de la main-morte, on reconnaîtra que l'héritier qui se prévaut de la nullité d'un acte fait avant

---

(1) Etudes sur les personnes morales, dans le droit romain et dans le droit français. Bruxelles, 1887, p. 351 et s. s.

l'ouverture de ses droits, ou qui refuse d'exécuter les clauses d'un testament, est l'interprète légitime des revendications de la société moderne. Et quant aux congrégations, elles fournissent à l'Eglise la forme, et, si nous osons ainsi parler, le vêtement dont son opiniâtre ambition s'entoure aujourd'hui.»

Existe-t-il rien de pareil en Roumanie? Et peut-on même, sans sourire, se figurer, dans le procès actuel, MM. Kalindéro et Otétélechano comme de ténébreux fanatiques, essayant de faire revivre les abus d'un autre âge, aux dépens de la société moderne, représentée dans l'occurrence, par la famille du testateur? Est-il rien, au contraire, de plus légitime et de plus louable que leur désir commun de faire servir une grande fortune à une œuvre d'instruction et de bienfaisance? Et si, dans cette pensée toute civilisatrice, M. Kalindéro a été rendu maître de cette fortune, de préférence aux héritiers naturels du *de cuius*, où est la fraude? Où est le prétexte à une action en nullité?

Admettons enfin, par une hypothèse toute

gratuite, que, au lieu d'une simple prière, il y ait pour M. Kalindéro *obligation* de créer l'établissement en question. MM. Beudant, Bufnoir et Colmet de Santerre ont parfaitement rencontré, dans leurs savantes consultations, les diverses objections que l'on peut prévoir contre la validité de la disposition ainsi comprise. Le soussigné ne peut qu'adhérer à leurs raisonnements, en y ajoutant quelques remarques :

Les objections possibles peuvent se ramener à trois ;

1<sup>o</sup> condition illégale,

2<sup>o</sup> legs simulé,

3<sup>o</sup> legs absorbé par les charges.

1<sup>o</sup> Il y a deux réponses à faire à l'illégalité prétendue de la condition.

La première, c'est que, si le testateur avait cherché, de son vivant, à réaliser son projet de fondation d'une institution de jeunes filles, cette oeuvre eût été non-seulement légale, mais louable. Il ne saurait donc y avoir rien d'illégal à imposer cette obligation à son légataire universel.

Le seconde réponse, c'est qu'il ne s'agit pas ici d'une condition proprement dite, mais d'une charge du legs, et que précisément le légataire n'est tenu de remplir cette charge que pour autant qu'il puisse le faire par des moyens légaux. Ce serait donc tourner dans un cercle vicieux que de vouloir annuler pour illégalité, ce qui ne saurait être exigible qu'à raison et dans la mesure de sa légalité.

2. Il ne pourrait y avoir legs simulé que si, à côté du légataire apparent, il y avait un légataire véritable. Or, nous avons vu plus haut que ce légataire n'existe pas, et c'est à raison de cette non-existence que la disposition principale a été considérée comme nulle. On ne peut à la fois proclamer la non-existence, quand il s'agit de la capacité de recevoir directement, et l'existence quand il s'agit de recevoir indirectement. Nous avons fait remarquer que, dans le système admis en Belgique, les choses ne se passent pas ainsi : quand on fait une fondation, « dit M. Laurent », on n'entend certes pas donner à un établissement non reconnu, puisqu'il s'agit de

*le créer. On donne à la commune, ou à la commission des hospices,»* (ajoutez ou à l'Etat ou à la province, ou à la fabrique d'Eglise, etc. suivant les cas). Mais nous avons constaté aussi que la conséquence de ce système est que l'autorité ou l'établissement public, dans le service duquel rentre l'objet du legs, doit se présenter pour le recevoir. Si personne ne se présente, c'est qu'il n'y a pas de légataire indirect, et dès lors, nous sommes devant une simple charge imposée à un véritable légataire universel. «Le testateur» dit M. Rivier, dans son *Traité des successions*, § 18, No. 5, peut imposer à l'institué une obligation, à titre de charge attachée à l'institution. C'est ce qu'on appelle un mode. Le droit de succession n'est par là ni retardé ni rendu incertain. Un devoir incombe à l'héritier, plus ou moins impérieux, et dont l'accomplissement est plus ou moins exigible, suivant la volonté de testateur . . . si l'utilité publique est en jeu, l'autorité en poursuivra d'office l'accomplissement.

3. Il a été répondu victorieusement par M.

Beudant à l'objection tirée de ce que la charge absorbe la totalité de la valeur du legs. Coin-Delisle dit fort bien à ce sujet (1) : Ce n'est pas l'étendue de l'émolument, c'est l'étendue du droit qui caractérise le legs universel, et, quelles que soient les autres dispositions du testateur, elles sont toujours des charges du legs universel, et n'en altèrent pas la nature, quoiqu'elles puissent le rendre inutile. Ne peut-on ajouter que c'est singulièrement avilir la notion de l'intérêt que de considérer comme n'offrant aucun émolument au légataire, un legs fait à celui-ci, avec charge d'en consacrer le montant à une oeuvre utile ?

Le soussigné conclut de l'ensemble des considérations qui précèdent que la disposition subsidiaire du testament de M. Otétélechano est valable, et que M. Kalindéro doit, en conséquence, être maintenu, comme légataire universel, en possession des biens délaissés par le *de cuius*.

**G. Rolin-Jaequemyns.**

Bruxelles, 12 Mars, 1889.

---

(1) Sur l'article 1003 No. 5.

# CONCLUSIONS

de Maîtres Eugène Statesco, Michel Phérékyde  
et Jean Lahovary.

## CONCLUSIONS

---

### I.

En droit :

Attendu qu'aucune loi ne défend aux particuliers d'affecter leur fortune, pendant leur vie, par un acte de dernière volonté, à la fondation d'un établissement de bienfaisance ;

Que les restrictions au droit de propriété et au droit de disposer librement de sa fortune, par testament, ne peuvent résulter que d'une prohibition expresse de la loi ;

Que le droit public du pays non seulement ne défend pas et n'a jamais défendu la création de semblables fondations, par volonté

particulière ; mais, qu'au contraire, il les à toujours vues avec faveur ;

Que l'autorisation du gouvernement nécessaire pour que de semblables établissements deviennent personnes civiles, n'est pas demandée comme un préliminaire indispensable de la fondation, ni comme une condition nécessaire pour la validité du testament ou de l'acte de fondation ;

Considérant que, si nous admettons que l'art. 808 du C. C. s'applique aussi, par analogie, aux personnes civiles, la seule déduction qu'on pourrait tirer de là, c'est qu'on ne pourrait pas faire un legs direct à un établissement non créé ou non encore investi de la personnalité civile ; mais nullement qu'on ne puisse instituer légataire une personne civile ou physique, capable de recevoir le legs, avec charge de créer cet établissement et de faire tout ce qu'il faut pour sa fondation ;

Considérant, au contraire, que de semblables dispositions testamentaires, dans un but de bienfaisance, sont vues avec tant de faveur par le législateur, que, même quand

elles sont faites dans un mode impersonnel, sans que le legs s'adresse à une personne déterminée, existante et capable, même dans ce cas, la doctrine et la jurisprudence admettent, par une interprétation favorable de la volonté du testateur, la validité du legs, et le considèrent comme fait à la personne morale dans les attributions de laquelle rentre l'établissement à créer ;

Qu'à ce point de vue, même si Ottétélechano s'était borné à la première partie de sa disposition testamentaire (art. 4, 5 et 6), toujours pourrait-on soutenir que son testament aurait été valable et le legs considéré comme fait au ministère de l'instruction publique dans le ressort du quel rentrent la création et l'administration des écoles, de sorte qu'en ce cas, les héritiers légitimes n'auraient eu aucun droit à révéndiquer la fortune.

Considérant, en outre, que, pour écarter toute possibilité de discussion et tout doute sur la validité de sa disposition testamentaire, Ottétélechano ne s'est pas contenté de faire le legs directement à l'institution à créer, mais,

dans la prévoyance que, sous cette forme, sa disposition pourrait être attaquée, il a institué pour son légataire universel une personne existante et capable de recevoir, et lui a donné la charge de faire l'institution en question;

Considérant que, sous cette deuxième forme, la disposition testamentaire est parfaitement valable, parce que le legs ne s'adresse plus à une personne non existante, mais à une personne physique existante, capable de le recevoir, et qu'ainsi le seul obstacle légal qui s'opposait à la validité de la disposition, (art. 808 C. C.) disparaît complètement dans cette seconde hypothèse;

Considérant que, de la circonstance que Kalindéro ne serait pas le véritable bénéficiaire du legs, et qu'il serait obligé d'employer toute la fortune à la fondation de l'établissement en question, on ne peut déduire qu'il n'est pas un légataire réel et sérieux, parce que le caractère essentiel du legs universel ne consiste pas dans les avantages ou les émoluments qu'il peut procurer au légataire, mais dans sa vocation éventuelle à l'universalité des biens,

et dans la volonté du testateur de faire de lui le continuateur de sa personne juridique.

Que, sous ce rapport, il est incontestable qu' Ottétélechano a voulu que sa fortune entière, avec le droit éventuel à son héritage, passât dans le patrimoine de Kalindéro, dès le moment de son décès (voir § 8 et 9), pour le cas où la première forme de sa disposition testamentaire ne serait pas valable ;

Considérant qu'il serait absurde de supposer que, par sa seconde disposition, (art. 7 du testament) Ottétélechano n'aurait entendu faire de Kalindéro encore, dans ce second cas, qu'un exécuteur testamentaire, tandis que le but de cette seconde disposition, dans l'esprit du testateur, était précisément d'empêcher l'annulation possible de son testament, par l'absence d'un légataire capable de recevoir le legs et de remplir la charge.

Considérant qu'on ne pourrait dire non plus que Kalindéro n'aurait été, dans l'intention du testateur, qu'un *légataire apparent*, un *prête-nom* ou un personne *interposée*, parce que de semblables subterfuges ou frau-

des de la loi ne s'emploient et ne se supposent qu'alors qu'il existe une loi prohibitive, qui défend la création ou la reconnaissance de l'établissement, et quand le testateur a ainsi un intérêt à cacher sa pensée et à recourir aux personnes interposées, pour faire, par ce moyen, parvenir indirectement le legs à une individualité non existante et non admise par la loi; tandis que, dans l'espèce, Kalindéro est chargé de créer un institut permis par la loi, en sorte que tant le legs que la charge imposée au légataire ont une *cause licite, la création d'un établissement que la loi permet de reconnaître* ;

Considérant que de semblables legs avec obligation de fonder un établissement ayant son existence propre, peuvent être indubitablement faits — ainsi que les réclamants l'ont reconnu eux mêmes — à des personnes morales déjà existantes et reconnues comme telles par le législateur, et qu'il serait absurde de prétendre que la même chose ne se peut faire, en instituant une personne physique comme légataire, avec la charge de créer ce

même établissement, quand on sait que la personne physique a la plénitude des droits et la capacité légale à un degré beaucoup plus grand que les personnes morales qui n'ont qu'une capacité restreinte et limitée.

Attendu que toute la doctrine et la jurisprudence française qui a été invoquée par les réclamants, a été mal appliquée à notre espèce, parce que cette doctrine et jurisprudence est relative à la validité des dons et legs faits à des congrégations religieuses non permises par la loi, et dont l'existence même de fait est *defendue* par des lois spéciales, tandis que, dans notre cas, il n'est pas question de gratifier de semblables corporations religieuses ou associations de personnes prohibées, mais de fonder un de ces établissement de bienfaisance que notre législateur a toujours vus avec faveur

Considérant que, même en France et en Belgique, les mêmes auteurs et les mêmes Tribunaux qui annulent comme contraires à la loi les legs faits directement ou indirectement à ces congrégations, sont unanimes à

reconnaître que cette doctrine n'est plus applicable, quand il s'agit d'un legs fait pour une œuvre de bienfaisance ou pour la création d'un établissement toujours de bienfaisance, attendu qu'ici le legs à une cause licite, la création d'un établissement que la loi permet de reconnaître.

Voir, sur cette question, comme doctrine, Laurent t. XI No. 193. Aubry et Rau tom. V, p. 25 et 26, Demolombe t. XVIII, p. 590. Arntz t. II, p. 348—350 et toutes les autorités qui y sont citées.

Comme jurisprudence :

Cassation du 8 Avril 1874. Aff. Lantral — Azil d'Anduze (Dalloz, 1886, p. 225).

Cassation du 5 Juillet 1886. Aff. de Bien-court. (Dalloz, 1886, p. 466).

Cour d'Angers, 22 Juin 1887 (Dalloz, 889, II, p. 5, et les notes qui accompagnent ces arrêts, dans Dalloz).

## II.

*En ce qui concerne l'interprétation du testament et l'interrogatoire proposé, pour*

*établir l'intention supposée du testateur.*

Attendu que la volonté manifeste du testateur a été d'exclure de sa succession ses héritiers naturels (les demandeurs d'aujourd'hui), et d'affecter toute sa fortune, après l'extinction de l'usufruit de son épouse, à la création d'un institut de filles roumaines pauvres, pour les instruire, les élever, puis pour les doter, à l'époque de leur mariage.

Que, dans ce but, et pour mieux assurer l'exécution de sa volonté, après avoir légué sa fortune directement à cet institut non créé encore, le testateur prévoyant que, sous cette forme, la disposition testamentaire pourrait être attaquée et invalidée, a disposé que, *dans ce cas, le legs serait considéré comme fait directement à Kalindéro, et que le droit éventuel que le testateur lui confère à son héritage passerait dans son patrimoine, dès le moment de son décès, avec obligation et prière que, tant lui (Jean Kalindéro) que tout héritier quelconque à lui accomplirait la volonté du testateur, relativement à la fondation de l'institut.*

Que, par conséquent, la dévolution du droit successoral conférée à Kalindéro, par ce testament, a été effectuée immédiatement après la mort du testateur, et, si la prise en possession de la fortune ainsi laissée n'a eu lieu qu'à la mort de l'épouse du testateur, cela n'est provenu qu'à cause de l'usufruit qui affectait cette fortune au profit de l'épouse, mais à l'extinction de l'usufruit, Jean Kalindéro, en sa qualité de légataire, a été envoyé par le tribunal en possession de toute la fortune léguée, sans que les parents demandeurs qui avaient réclamé, eux aussi, leur mise en possession, aient interjeté appel contre cette sentence.

Que cela étant ainsi, les demandeurs sont mal venus à soutenir que jamais aucune dévolution de la fortune léguée n'a eu lieu au profit de Kalindéro, la dévolution du droit se faisant en vertu du testament, qui est un moyen légal d'acquisition de la propriété, et l'usufruit de l'épouse s'éteignant, cela n'a pu profiter qu'au légataire institué, devenu, en

vertu du testament, nu-propriétaire, immédiatement après la mort du testateur.

Attendu que de l'emploi du terme « prière » a côté du terme « obligation » on voit clairement que le testateur tenait tant à la validité du legs fait en la personne de Kalindéro, que, dans son intention, la charge imposée à ce dernier pouvait être considérée, au besoin, comme une simple obligation morale et de conscience, mais non comme une obligation civile, ce qui même dans le cas de l'existence d'une loi prohibitive relative à de semblables fondations, enleverait toute possibilité de discussion touchant la validité du legs.

Considérant d'ailleurs que, par le testament d'Ottétélechano ne se prescrit pas l'inaliénabilité des immeubles, ne s'exclut pas le droit de surveillance et de contrôle légitime de l'Etat, ne se subordonne pas la validité de la disposition testamentaire à l'obtention préalable de l'autorisation du gouvernement, et enfin qu'on ne voit imposée à cet institut aucune modalité d'organisation et

d'administration, comme condition *sine qua non*, et sous peine de nullité du testament.

Attendu que, par l'interrogatoire proposé par les demandeurs au défendeur, tendant à établir en fait que, d'après l'intention du testateur, Kalindéro ne devrait rien retenir pour lui de la fortune léguée, et qu'il est tenu de l'employer tout entière à la création et à l'entretien de l'institut en question, cet interrogatoire n'est ni *pertinent* ni *conclu-ant*, car, quand bien même il en serait ainsi, les conséquences juridiques que les demandeurs veulent tirer de ce fait, sont mal fondées, comme nous l'avons démontré plus haut.

Considérant, en effet, que le fait que les demandeurs veulent établir par l'interrogatoire, n'est pas de nature, quand même ce fait serait constant, à imprimer à la disposition testamentaire le caractère d'une fraude contre la loi, ni de faire que cette disposition, par elle-même, soit illicite, ni d'enlever au legs fait *ad creandum* à la personne

de Kalindéro, le caractère d'un legs réel, valable et permis :

Que, de tout ce qui précède, on voit, au contraire, que nous, pour établir la validité de cette disposition testamentaire, nous avons raisonné tout le temps dans l'hypothèse que veulent établir les demandeurs, c'est à dire dans celle d'un legs ad creandum institutum, et que nous avons montré qu'il n'y a aucun texte dans notre législation qui prohibe de semblables fondations et de semblables dispositions testamentaires, et que, par conséquent, elles ne constituent et ne peuvent constituer, en aucun cas, une fraude contre la loi, et que, par conséquent, ce qu'Ottétélechano pouvait faire pendant sa vie, sans être empêché par aucune disposition de la loi, il a pu, par testament, charger de faire cette même chose une personne capable, soit morale, soit physique.

Considérant que, si par l'interrogatoire, on a voulu établir que, dans le cas où le légataire ne parviendrait pas à créer l'institut et à le faire reconnaître par l'Etat, alors

il sera tenu de restituer la fortune aux héritiers naturels, alors cet interrogatoire n'est non seulement ni pertinent ni concluant, mais même intempestif, car tel n'est pas l'objet de l'instance actuelle, et le tribunal ne pourrait décider de ce qu'il arriverait de la fortune dans le cas où l'on n'aurait pas pu créer l'institut, et à qui reviendrait cette fortune, dans la prévision de la réalisation de cette éventualité. Nous prouverons en temps convenable que, pas même dans ce cas, les parents n'auraient aucun droit de révéndiquer l'héritage d'Ottétélechano.

Considérant que, jusqu'ici, les demandeurs auraient été mal venus à imputer au légataire le retard apporté à l'exécution de la volonté du testateur, tandis qu'ils sont, eux seuls, la cause de ce retard, et que même, dans l'instance pour le séquestre judiciaire, ils sont allés jusqu'à demander une déclaration formelle de la part du légataire qu'il ne commencera pas la fondation de l'institut avant la fin du procès intenté par eux contre la validité du testament.

En ce qui regarde la captation : Attendu que, sous ce rapport, les demandeurs se sont tenus sur le terrain des insinuations, sans articuler aucun fait positif, qu'il serait étrange qu'ils accusassent l'épouse du défunt Ottétélechano ou Jean Kalindéro d'avoir usé de captation, pour avoir déterminé celui-ci à consacrer sa fortune à la création d'un établissement de bienfaisance, quand, toujours d'après les demandeurs, cet établissement ne devait leur rien rapporter, quand le testament a été exécuté sous les yeux des parents tout le temps qu'à survécu l'épouse d'Ottétélechano, relativement à l'usufruit laissé à elle, sans objection de la part de ces parents, et quand, par le testament antérieur d'Ottétélechano, en date du 6 Juin 1869, on voit que la création de cet institut a été sa volonté constante et le désir permanent de son âme.

Pour ces motifs, et pour toutes les raisons de droit comprises dans les consultations des éminents professeurs de Droit Civil de la Faculté de Droit de Paris et de l'Université de Bruxelles que nous avons l'honneur d'annexer

à la présente consultation, nous demandons qu'on déboute de leur demande les réclama-  
nants, et que le testament soit déclaré vala-  
ble, en ce qui touche la disposition faite en la  
personne de Kalindéro, et que les demandeurs  
soient condamnés à tous les dépens du procès.

(ss) **Eugène Statesco, M. Phérékyde, Jean N.  
Lahovary.**

TESTAMENT  
DE  
L'ANNEE 1869  
DE  
JEAN OTTETÉLECHANO.

# TESTAMENT DE L'ANNÉE 1869

DE

JEAN OTTÉTÉLECHANO.

---

N'ayant nuls parents ni ascendants ni descendants, je dispose de ma fortune, pour le temps où je n'existerai plus, comme il est indiqué plus bas.

1) Je laisse mon épouse bien-aimée Hélène usufruitière universelle de toute ma fortune, mais avec l'obligation de ne jouir des revenus de ma Ferme Ottétélis, et du droit d'habitation dans la maison située dans la cour de mon Hôtel, qu'après la mort de Dame Safta Campineano, mon ex-épouse, (divorcée) parce que, jusqu'à cette époque, la dite Dame en

pourra jouir, seule, sans être incommodée en aucune manière.

2) Outre cela, je charge la légataire, mon épouse bien-aimée, de servir encore à la dite Dame Safta Campineano une rente viagère de 19,900 vieilles piastres, c'est à dire la moitié de cette somme, au commencement de chaque semestre.

3) J'ai une confiance entière dans la bonne administration de ma bien-aimée épouse, c'est pourquoi je la charge de prendre les mesures les plus convenables pour le paiement de mes dettes ; à cette fin, elle pourra  *vendre tous objets mobiliers, ainsi que, de mes immeubles, la fermi Magureli, ou seulement la maison avec la jardin situé sur cette ferme, en sorte que, avec les obligations rurales qui seront trouvées à mon décès, et qui aujourd'hui sont déposés chez M. Vlasto, d'après les documents qui seront trouvés dans ma caisse, elle paie toute la dette : de cette manière, mon épouse échappera à la charge des intérêts qui doivent être payés sur le re-*

venu, et jouira du revenu net de la fortune qui restera après le paiement des dettes.

4) Je prie M-me la légataire que, sur ce revenu elle prélève une somme dont je laisse le chiffre à sa libre appréciation, avec laquelle elle entretienne un certain nombre de filles pauvres dans un pensionnat où elles recevront une éducation modeste, basée sur l'économie domestique, et, si le revenu laisse un surplus, elle mariera quelques-unes des filles pauvres, en leur donnant, à chacune, une dot de deux cents ducats.

5) Je prie MM. Charles Falcoïano et Georges Costafor de prêter leurs conseils, en tout ce qui regarde l'administration de ma fortune à ma bien-aimée épouse, qui pourra désigner aussi, de son côté, un troisième conseiller, et ils veilleront à ce que toutes les dispositions de ce testament soient exactement accomplies.

6) *Après la mort de ma bien-aimée épouse, l'usufruit s'éteignant, toute ma fortune je la consacre à la fondation d'un pensionnat de filles, et au mariage ainsi*

*qu'à la dotation de filles pauvres, de la manière suivante.*

*Immédiatement après le décès de ma bien-aimée épouse, les deux conseillers plus haut cités, institués par moi, se constitueront en Comité administratif, prendront en main toute l'administration de ma fortune, vendront par licitation tant la maison d'habitation de Bucarest, avec la moitié du jardin, parce que l'autre moitié restera pour l'hôtel, ainsi que tout ce qui sera meuble, et avec le numéraire aussi que l'on trouvera dans la caisse, ils fonderont un établissement d'éducation pour les filles pauvres roumaines ou naturalisées roumaines de rit chrétien.*

Cet établissement sera entretenu au moyen des revenus que donnera ma fortune, revenus dont on déterminera le chiffre annuel pour l'éducation d'un nombre de filles en proportion avec les ressources que les circonstances fourniront; on en déterminera une partie destinée à doter un certain nombre, en rapport avec ces ressources, des filles qui sorti-

ront avec une bonne instruction, de ce pensionnat, et qui seront mariées à de modestes artisans et commerçants, ou exerçant d'autres professions honnêtes, en recevant chacune un dot de deux cents ducats<sup>(1)</sup>. On donnera, dans ce pensionnat, une instruction pratique, une éducation propre à former des femmes vertueuses et de bonnes mères de famille.

S'il s'élève une mésintelligence entre ces deux membres d'administration, le Recteur de l'Université de Bucarest sera appelé à prendre part pour pouvoir faire (indéchiffrable).

Le recteur de l'Université de Bucarest, de concert avec le corps universitaire, aura encore le droit de surveiller l'établissement et de faire rappeler, par le Tribunal, les membres du Comité à l'exact accomplissement de ce testament.

Le comité d'administration sera tenu de publier, chaque année, dans les journaux, un compte rendu de sa gestion.

Je prie les Messieurs désignés plus haut

---

(<sup>1</sup>) Le ducat vaut aproximativement 11 francs, 75 centimes.

nommés par moi, de laisser, a leur tour, chacun de son côté, une personne en qui ils auront confiance, en sorte que, en cas de mort, les administrateurs désignés par eux continuent avec l'administration de la fortune et avec la destination perpétuelle de cette fortune, pour le service de la fondation du pensionnat des filles pauvres, comme je l'indique plus haut, ayant soin que d'autres administrateurs soient établis par eux, en sorte que, par la succession des hommes les plus dignes de confiance, connus par leur amour pour les progrès du siècle, par leur moralité, leur expérience, et par leur dévouement au bien public, ils puissent constituer cette utile fondation que j'ai instituée à perpétuité, par mon présent testament.

Ecrit et Signé de ma propre main, ce jourd'hui, 6 Juin, 1869, à Bucarest.

(Signé) **Jean Ottétélechano.**

Greffe du Trib. d'Ilfov, I-e section.

Cette copie, étant conforme à l'original, est légalisée.

Le greffier *Bilciulesco*

**S E N T E N C E**

**DU**

**Tribunal de Première Instance d'Ilfov (Bucarest)**

## TRIBUNAL D'ILFOV (BUGAREST) I<sup>RE</sup> CHAMBRE.

*Séance du 27 Mai 1889.*

Présidence de M. *Julian*, premier-président.

---

Les héritiers du défunt Jean Ottétélechano contre  
Jean Kalindéro.

---

Testament.— Legs universel.— Personne morale non existante.— Si elle peut recevoir une donation ou un legs.— Art. 888 Code Civil.

Testament. — Legs universel. — Personne physique capable de s'obliger de transmettre.— Personne morale non existante encore.— Validité.— Art. 888 Code Civil.

1<sup>o</sup> Pour la validité d'une donation ou d'un legs, il faut que le bénéficiaire ait existé au moment où la donation a été faite ou au moment de la mort du testateur. Cette règle étant générale s'applique tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

Par conséquent n'est pas valable le legs fait au profit d'une personne morale n'existant ni de fait ni de droit au moment de la mort du testateur, et cette incapacité de recevoir ne peut être levée, même à la suite d'une reconnaissance légale postérieure à la mort du *de cuius*.

2<sup>o</sup> Est valable la disposition testamentaire, à titre de legs universel, faite à une personne capable, avec obligation qu'elle transmette toute la fortune à une institution qui doit être créée, attendu que, dans un semblable cas, l'institution ne tient pas ses droits du testateur, mais du légataire institué.

Le Tribunal,

Vu l'action intentée par les héritiers légitimes du défunt Jean Ottétélechano, ainsi que les demandes d'intervention faites dans ce procès et admises en principe par le Tribunal, contre M. Jean L. Kalindéro, pour se voir condamner à laisser en pleine propriété, avec leurs revenus, toute la fortune du défunt Jean Ottétélechano, en possession de laquelle il a été envoyé, par justice, en vertu du testament

du défunt, du 19 Mars 1876, et que les réclamants considèrent comme entièrement nul.

Vu que le défunt Jean Ottétélechano, par son testament olographe du 19 Mars 1876, après avoir laissé à sa femme toute sa fortune mobilière et l'usufruit de toute sa fortune immobilière, prend les dispositions suivantes littéralement reproduites : « 4<sup>o</sup> Après la décès de mon épouse, toute ma fortune servira à la création d'un institut de filles roumaines auxquelles il sera donné une éducation et une instruction de bonnes mères de famille, sans prétentions ou luxe ; le surplus qui restera, après le budget de l'année, sera capitalisé, pour donner des dots à ces filles, dots qui ne pourront être ni supérieures ni inférieures à la somme de 200 ducats, pour chacune d'elles » ; il déclare ensuite que le programme des études sera dressé par les administrateurs qu'il nommera, lesquels, à leur tour, seront en droit de nommer leurs successeurs, et : 7<sup>o</sup> « Dans le cas où il serait soutenu et admis par quelques personnes intéressées que le legs de ma fortune immobilière que je fais à cet in-

stitut à créer, est nul, soit parce qu'il est fait à un établissement qui n'aura pas en fait une existence matérielle, au moment de mon décès, soit pour quelque autre nullité qu'on pourrait invoquer contre cette disposition de la création de l'établissement sus-indiqué, dans un semblable cas, dit-je, le legs, en son entier, sera considéré comme fait directement à M. Jean L. Kalindéro, avec l'obligation et la prière que je lui adresse d'exécuter intégralement mes dispositions sus-indiquées relativement à la création de l'établissement» ; et, enfin, après avoir déclaré qu'il laisse comme administrateurs de cet établissement Jean Campineano et J. L. Kalindéro, avec droit de délégation, il prévoit encore, dans le dernier paragraphe de l'art. 9 du testament : « de même, le droit éventuel à mon héritage de M. Jean L. Kalindéro, que je lui ai donné par ce testament, passera dans son patrimoine, au moment de mon décès, avec prière que tant lui que tout autre héritier à lui exécute les dispositions sus-mentionnées relativement à la fondation de l'institut» ;

Vu que les réclamants demandent l'annulation de ce testament sur les motifs suivants : 1) que le legs est fait en faveur d'une personne civile non existante ; 2) que Kalindéro n'est pas un légataire sérieux, mais une personne interposée pour transmettre la fortune à une personne incapable ; 3) que ce legs fait à Kalindéro n'a pas d'objet et a même une cause illicite ;

Considérant que de l'exposé du testament il résulte d'une manière précise que le défunt Jean Otétélechano , animé de sentiments généreux et patriotiques, ne laissant pas d'héritiers réservataires, et, par conséquent, libre de disposer, comme il le voudra, de sa fortune, à voulu, par l'exclusion de sa succession de tous ses parents de sang, que sa fortune soit employée, à l'extinction de l'usufruit de son épouse, à la création d'un institut où des filles roumaines pauvres seraient élevées et dotées à leur mariage ; que, dans ce but, il a eu recours à deux dispositions testamentaires, l'une principale, par laquelle il affecte directement ses

biens à cette fondation projetée, et l'autre subsidiaire, par laquelle, dans le cas où quelque difficulté juridique s'opposerait à la validité de la disposition faite en cette forme, il institue Jean Kalindéro son légataire universel, avec charge de créer cette fondation ;

Sur la première disposition testamentaire :

Considérant que, d'après les principes essentiels du droit public moderne, sans une loi spéciale, on ne peut contester aux personnes le mode de l'emploi de leur vie, et le droit de s'associer entre elles, sur la base de certaines idées et aspirations communes, sans blesser la liberté individuelle ; ni contester aux citoyens l'emploi qu'ils font de leurs biens, en les affectant au service d'une œuvre ou de l'entreprise qui leur plait, sans mettre obstacle à la libre circulation de la propriété ; que le droit public de notre pays n'interdit pas et n'a jamais interdit la création de pareilles fondations par une volonté particulière, mais, au contraire, les a toujours vues avec faveur ;

Considérant, toutefois, que, d'après notre

législation, toutes les fondations qui consistent dans une affectation de biens, pour un but perpétuel, que les corporations où la personnalité civile consiste dans une agrégation de personnes ou associations, ne peuvent exister comme personnes civiles capables de droits et d'obligations que seulement lorsque l'autorité publique leur a reconnu l'existence légale, l'existence de fait ne pouvant jamais leur attribuer la personnalité juridique ;

Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 808 Code Civil <sup>(1)</sup> la principale condition pour qu'une personne puisse recevoir une donation ou legs, c'est que cette personne soit conçue au moment où la donation a été faite ou à la mort du testateur ; que cet article étant général, et aucune raison n'existant de faire une distinction, il s'applique aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes civiles, et que cette incapacité des personnes

---

(1) *Art. 808.* Est capable de recevoir par donation entre-vifs, tout individu conçu au moment de la donation.

Est capable de recevoir par testament, tout individu qui est conçu à l'époque du décès du testateur.

civiles ne peut être levée ni par une reconnaissance légale postérieure à l'époque où le gratifié devait exister, pour être capable de recevoir, attendu que, pour elles et pour les personnes physiques, la personnalité seule les rend aptes à recevoir une libéralité ;

Considérant, dans l'espèce, que, de la première disposition du testament du défunt Jean Ottétélechano, il résulte que le legs est laissé à une institution qui devrait se fonder, à une personne morale qui n'a pas eu et n'a pas de fait d'existence, bien loin d'avoir une reconnaissance légale qui l'investisse d'une personnalité juridique, au moment de la mort du *de cujus* ; que, cela étant, cette première disposition testamentaire faite en faveur de l'institut projeté est nulle ;

Sur le seconde disposition testamentaire :

Considérant que les dispositions de dernière volonté qui ont besoin d'être interprétées, doivent l'être d'après l'intention présumée du testateur, intention qui doit être recherchée dans la totalité des clauses du testament, en consultant les habitudes, le langage, la posi-

tion personnelle et les rapports du testateur avec les parents et le légataire (art. 977 et 982 Code civil) <sup>(1)</sup>, mais les stipulations conçues en termes clairs et précis, et qui ne présenteraient pas, dans leur combinaison avec les autres clauses du testament, des contradictions de nature à rendre incertaine ou douteuse la volonté du testateur, doivent être prises exactement comme elles sont spécifiées ;

Considérant que le défunt Ottétélechano, prévoyant le cas où la disposition faite directement à la fondation serait nulle, dit : « en pareil cas, le legs, en son entier, sera considéré comme fait directement à M. Jean L. Kalindéro, avec obligation et la prière que je lui adresse d'accomplir intégralement mes dispositions énoncées plus haut, relativement à la fondation de l'institut », puis il ajoute encore : « le droit éventuel à ma succession de

---

(1) *Art. 977.* L'interprétation des conventions se fait d'après l'intention commune des parties contractantes, mais non d'après le sens littéral des termes,

*Art. 982.* Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

M. Jean L. Kalindéro, que je lui donne par ce testament, passera dans son patrimoine, au moment de mon décès, avec prière que tant lui, que tout autre successeur à lui, exécute les dispositions sus-mentionnées relativement à la fondation de l'institut»; or, de ces dispositions il ressort d'une manière évidente, que les biens de la succession sont transmis à Kalindéro et à ses successeurs, avec pleins pouvoirs d'aviser à l'exécution des volontés du défunt, *selon que le temps et les circonstances le permettront.*

Considérant que il serait peu logique de supposer que, par la première de ces dispositions, (art. 7 du testament) le défunt aurait entendu faire de Kalindéro seulement un exécuteur testamentaire, tandis que le but de cette disposition, dans l'intention du testateur, a été uniquement d'empêcher l'annulation possible de son testament, par l'absence d'un légataire capable de recevoir et de remplir la charge ;

Que, cela étant ainsi, de ces dispositions testamentaires il résulte avec certitude que le

legs est fait à Kalindéro, et non à l'institut, qui n'existe pas ; que lui n'est pas un exécuteur testamentaire ou une personne interposée, et qu'ainsi cette disposition testamentaire ne contrevient pas aux dispositions de l'art. 812 C. C. (1).

Considérant que, des dispositions de l'art. 888, C. C. (2) il résulte que le legs universel est celui qui a pour objet l'universalité des biens que le testateur laissera à sa mort, et que ce legs se détermine non d'après l'étendue de l'émolument effectif, mais d'après la vocation éventuelle à la totalité du patrimoine ; que cela étant ainsi, quand même le légataire ne recevrait rien de la succession, cependant il peut être considéré comme légataire universel, alors que sa vocation lui donnerait

---

(1) *Art. 812.* Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. Sont réputées comme personnes interposées, les pères et mères, les enfants et descendants et l'époux de la personne incapable.

(2) *Art. 888.* Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur laisse, à son décès, à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens.

droit; que, dans le cas de nullité ou de caducité des autres legs, cette nullité ou caducité lui profite à lui.

Considérant dans l'espèce, que, des dispositions testamentaires précitées, il résulte que les biens du défunt Jean Otétélechano sont entrés, dès le moment même de son décès, dans le patrimoine du légataire Jean L. Kalindéro, où ils sont destinés à rester et resteront jusqu'au moment où il les affectera à l'établissement qu'il est chargé de créer; que, quoique les biens soient affectés à un emploi déterminé, cependant, le légataire est et reste le représentant du défunt, et a seul titre et qualité pour exercer toutes les actions dépendantes de la succession; que, par conséquent, de cela il résulte que le legs n'est pas dépourvu d'objet, et que, de la circonstance que Kalindéro ne serait pas le véritable bénéficiaire du legs, attendu qu'il est obligé de l'employer intégralement à la fondation de l'institut en question, on ne peut déduire qu'il n'est pas un légataire réel et sérieux;

Considérant que, de même que les legs faits

avec obligation de créer un établissement ayant son existence propre peuvent être faits sans contestation aux personnes morales déjà existantes et reconnues par le législateur, de même la disposition testamentaire par laquelle est instituée une personne physique capable, avec obligation de transmettre tout ou partie des biens à une fondation qui sera créée, et qui, quand elle sera reconnue, est juridique et licite, parce que la libéralité ne s'adresse pas au néant, et a, comme cause légitime, la création d'un établissement que la loi permet de reconnaître ; le legs, dans ce cas, n'est pas fait à l'établissement, mais est seulement une charge d'une libéralité faite à une personne instituée ;

Considérant que, d'une semblable disposition testamentaire il ne peut résulter aucune interposition de personnes, car, pour qu'il y ait interposition de personnes, il faut évidemment qu'il y ait un légataire réel possible, et que ce légataire soit incapable ; or, dans notre cas, la libéralité n'est pas adressée à

une fondation, puisque cette fondation n'existe pas, mais qu'elle doit être créée ;

Considérant que de l'exposé qui vient d'être fait, il résulte que, dans l'espèce, la disposition testamentaire faite par le défunt Jean Ottétélechano, dans la personne de Kalindéro, personne capable de recevoir avec obligation de transmettre tous les biens à l'institut de filles, quand il se créera, et quand il sera reconnu, ne contrevient pas aux dispositions de l'art. 808 code civil, attendu que l'établissement ne tient pas ses droits du testateur, mais du légataire institué ;

Considérant que la perpétuité et l'inaliénabilité sont dans la nature des personnes civiles, et que, si cela était contraire à l'ordre public, cela aurait pour résultat d'empêcher toute fondation ainsi que toute corporation ; puis, quand même cela serait exact, cela ne pourrait en rien profiter aux réclamants, car les conditions contraires aux lois sont censées non écrites, sans atteindre la validité du legs.

Cependant, d'après notre droit public, la perpétuité de l'institution, dans l'espèce, ne peut

atteindre l'ordre public, parce que l'autorité qui ne confère la personnalité civile que quand l'intérêt public le demande, conserve le droit de la révoquer, quand ce même intérêt public l'exige ; de même ni les conditions particulières prescrites pour l'administration de cet institut ne peuvent atteindre l'ordre public, parce qu'elles n'apportent pas d'obstacles au contrôle que l'autorité compétente exerce sur les établissements publics ;

De ce qui a été exposé il résulte que, par la disposition subsidiaire du testament, Kalindéro est institué réellement et sérieusement légataire universel, avec charge de fonder l'institut de filles prévu par le testateur ; que cette disposition est valable, et que, par conséquent, elle doit être exécutée ;

Pour ces motifs, rejette l'action, comme non fondée et les demandes d'intervention faites par les héritiers de Jean Ottétélechano, et les condamne aux frais.

La sentence est rendue avec droit d'appel, conformément à l'art 318 du code de procédure civile.

(ss).

**M. Julian, P. St. Christopolo, O. N. Nicolesco.**

*Le greffier, C. Bilciuresco.*

AFFAIRE  
ÉPOUX CLÉMENCEAU ET AUTRES  
CONTRE  
DE BIENCOURT.

## LEGS UNIVERSEL

fait par M-elle Baron à de Biencourt, pour la fondation d'une école libre de garçons, en employant toute la fortune léguée.



Arrêt de la Cour d'Orléans, du 8 Janvier 1885, rendu entre de Biencourt et les époux Clémenceau et autres, héritiers naturels de Mlle Baron.

Arrêt de Cassation, Chambre Civile, du 5 Juillet 1886, qui casse l'arrêt précédent de la Cour d'Orléans, et renvoie l'affaire devant la Cour d'Angers (D. P. 1886, I. 465 et 466.)

LEGS UNIVERSEL, VOCATION, EMOLUMENT, DETTES,  
VALIDITÉ.

*Il y a legs universel valable, dès que le légataire a vocation à l'universalité des biens composant la succession et qu'il peut être tenu de ses dettes ; il importe peu que*

*l'exécution des charges imposées au légataire absorbe la succession tout entière (c. civ. 1003);*

*Par suite, est valable la disposition par laquelle un testateur laisse l'universalité de ses biens à un légataire, avec mandat de les vendre tous et d'employer le prix à la fondation d'une école.*

Par testament du 1er août 1882, la demoiselle Baron a institué pour son légataire universel le sieur Armand de Biencourt, à la condition „d'employer tous les bien meubles et immeubles légués à l'établissement à perpétuité, à Azay-le-Rideau, d'une école libre de garçons dirigée par un instituteur chrétien congréganiste catholique, au choix du légataire. En aucun cas, sous aucune prétexte, et dans aucun temps, l'affectation des biens ne peut être changée, et, si cette fondation est impossible à l'époque du décès de la testatrice, les revenus des biens seront employés en œuvres pieuses au choix du légataire, jusqu'à ce que des temps meilleurs permettent d'accomplir es volontés. “—Les dames Clémenceau et

Considérant, parentes éloignées de la demoiselle Baron, ont demandé l'annulation de ce testament, en se fondant sur ce que la testatrice n'avait attribué à son prétendu légataire que le rôle d'un exécuteur testamentaire, chargé de remettre immédiatement les biens meubles et immeubles de la demoiselle Baron à la congrégation qui tiendrait l'école libre ; que dès lors le sieur de Biencourt n'était pas un légataire sérieux, mais une personne interposée pour faire fraude à la loi et remettre les biens de la testatrice à des personnes inconnues au profit desquelles le testament était véritablement fait et dont il était impossible de vérifier la capacité de recevoir. Cette demande a été accueillie par un jugement du tribunal de Chinon, en date de 27 janv. 1884.

Sur l'appel par M. de Biencourt qui soutient qu'il est véritablement légataire universel de la demoiselle Baron et non un simple fidei-commissaire ; que toutes les clauses du testament sont licites ; que le legs fait à son profit doit dès lors, et dans tous les cas, re-

cevoir son exécution, la cour d'Orléans a rendu, le 8 janv. 1885, l'arrêt suivant :

Attendu que les premiers juges ont fait une juste et saine application des dispositions testamentaires de la demoiselle Baron, en décidant que de Biencourt n'était pas investi en réalité de la qualité de légataire universel ;— Qu'il est constant, en effet, que les termes mêmes du testament lui refusent de la manière la plus absolue la disposition des biens prétendus légués ;— Que, dans aucun des cas prévus, à aucune époque, aucune partie de ces biens, si minime qu'on la suppose, n'est susceptible de se réunir légitimement aux biens de l'institué ni d'accroître son patrimoine ; — Que, d'autre part, il n'est et ne peut être tenu ni des dettes ni des charges de la succession ; — Que le mandat tout particulier qui lui est conféré d'employer les biens à une fondation ne peut être considéré comme une charge de la succession ; Qu'il n'est donc pas un légataire sérieux ; Qu'il n'est pas davantage un exécuteur testamentaire ; — Que la fonction d'exécuteur testamentaire, en effet,

consiste à surveiller l'emploi des fonds de la succession au regard des légataires ; qu'elle suppose leur institution ; — Qu'il n'est même pas entré dans la pensée de la testatrice d'attribuer à de Biencourt une pareille fonction ; — Attendu que ces points établis, il est sans intérêt de rechercher, au point de vue de la solution du litige, si de Biencourt serait un fidei-commissaire ayant reçu la mission occulte de transmettre les biens à des incapables, en fraude de la loi ; Que du moment, en effet, où le testateur ne désigne en dehors de l'appelant aucune autre personne ayant capacité pour recevoir, la nullité de l'institution du légataire universel entraîne, par voie de conséquence, au regard des héritiers naturels, la nullité du testament lui-même ; Qu'on ne peut prétendre que la condition imposée de fonder une école libre de garçons dirigée par un instituteur congréganiste ou laïque constitue une institution de legs au profit d'une personne morale quelconque ayant une vocation pour recevoir ce don ; qu'on ne voit pas quelle pourrait être cette personne ; qu'elle

ne peut être ni une société ou congrégation ni la commune, ni un groupe d'individus susceptible d'être déterminé ; que le vague des expressions du testament, le défaut absolu des spécifications ne permettent pas d'admettre une pareille interprétation ; Qu'il s'en suit que le testament attaqué ne contenant aucune institution d'héritier, en dehors des héritiers du sang, toutes ces dispositions tombent d'elles-mêmes, comme liées entre elles et n'ayant d'existence que dans un point de départ vicieux et contraire aux principes du droit ; — Que le mandat donné à de Bien-court de fonder une école libre ne lui a été, en effet, attribué que d'une manière conditionnelle et comme conséquence de sa qualité de légataire universel ; — Qu'il n'en est que l'accessoire ; qu'il disparaît donc et s'évanouit en même temps que cette qualité ;

Par ces motifs et ceux du jugement dont est appel non contraires au présent arrêt, confirme, etc.

*Pourvoi* en cassation par le sieur de Bien-court:—Violation des art. 967, 1002 et 1003

c. civ., ainsi que de l'art 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les héritiers Baron bien fondés dans leur demande en nullité du testament de la Demoiselle Baron, sous le prétexte que le demandeur ne serait pas investi de la qualité de légataire universel, parce que le testament lui refuserait la libre disposition des biens légués et ne le soumettrait ni aux dettes ni aux charges de la succession.

ARRÊT (après délib. en la ch. du cons.)

*La Cour* ; — Sur le moyen unique : — Vu l'art. 1003 c. civ. ; — Attendu que, par son testament olographe en date du 1<sup>er</sup> août 1882, la demoiselle Baron a légué tous ses biens meubles et immeubles, et généralement tout ce qu'elle posséderait à sa mort, au sieur Armand de Biencourt ; — Attendu qu'il ressort manifestement de cette disposition, vocation au profit de de Biencourt, à l'universalité des biens composant la succession de la testatrice ; — Qu'il importe peu, des lors, que l'exécution des charges qui ont été imposées au dit

de Biencourt et l'accomplissement du mandat qu'il a, par là même, à remplir, doive absorber en totalité l'émolument de la disposition faite à son profit; — Qu'il n'en reste pas moins la continueur juridique de la personne de la testatrice, en sa qualité de légataire universel de cette dernière; — Attendu que si le testament porte que tous les frais de la succession doivent être prélevés sur les biens de la succession de la demoiselle Baron, il ne suit pas de là que le légataire universel ne soit pas tenu des dettes; — Attendu, cependant, que l'arrêt attaqué décide que de Biencourt n'était pas, en réalité, investi de la qualité de légataire universel, parce que de la juste et saine application des termes mêmes du testament, il résulterait qu'aucune portion des biens composant la succession n'est susceptible de se réunir légitimement aux biens de l'institué, qui ne serait pas tenu des dettes; — Qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a méconnu la portée juridique des clauses du tes-

tament de la demoiselle Baron et violé l'article susvisé; — Par ces motifs, casse.

Du 5 juill. 1886.-Ch. civ.-MM. Barbier, 1er pr.-Monod, rap.-Desjardins, av. gén., c. conf.-Sabatier et Bouché de Belle, av.

## B

Arrêt de la Cour d'Angers du 22 Juin 1887, saisie comme Cour de renvoi, à la suite de l'arrêt de Cassation du 5 Juillet 1886, dans l'affaire de Biencourt contre époux Clémenceau et autres héritiers légitimes de Mlle Baron. (D. P. 1889. II, 4 et 5).

LEGS UNIVERSEL, VOCATION, ÉMOLUMENT, VALIDITÉ.

*Il y a legs universel valable dès que le légataire a une vocation, même éventuelle, à l'universalité des biens composant la succession; il importe peu que l'exécution des charges et conditions imposées au légataire absorbe la totalité de l'hérédité (c. civ. 1003)*

*Par suite, est valable la disposition par laquelle un testateur laisse l'universalité de ses biens à un légataire, avec charge de les vendre tous et d'employer le prix à la fondation d'une école, ou, en cas d'impos-*

*sibilité, à des œuvres pies au choix dudit légataire.*

A la suite de l'arrêt de la chambre civile du 5 Juillet 1886 (D. P. 86. 1. 465), qui a cassé celui de la cour d'Orléans, du 8 janvier 1885 (*ibid.*), la cour d'Angers, saisie comme cour de renvoi, a statué ainsi qu'il suit :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par son testament olographe du 1<sup>er</sup> août 1882, déposé au rang des minutes de M<sup>c</sup> Bérot, notaire à Azay-le-Rideau, suivant acte du 23 mars 1883, enregistré, la demoiselle Baron a légué tous ses biens, meubles et immeubles et généralement tout ce qu'elle devait posséder à son décès, au comte Armand de Biencourt aux conditions suivantes, ci-après littéralement reproduites du dit testament: «1<sup>o</sup> Tous mes biens susmentionnés seront employés à l'établissement à perpétuité à Azay-le-Rideau, d'une école libre de garçons, dirigée par un instituteur chrétien, catholique, congréganiste ou laïque, au choix du légataire; 2<sup>o</sup> En aucun cas, sous

aucun prétexte et dans aucun temps, on ne pourra changer l'affectation de mes biens ci-dessus désignés ; 3<sup>o</sup> Le légataire aura soin de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer, après sa mort, la continuité de cette œuvre ; 4<sup>o</sup> Il va sans dire que tous les frais de succession seront prélevés sur mes biens, de manière à laisser mon légataire complètement indemne ; 5<sup>o</sup> Si, à l'ouverture de ma succession, ma fortune, une fois réalisée, n'était pas suffisante pour fonder l'école susdite, les fonds seront capitalisés jusqu'à l'obtention de la somme voulue ; 6<sup>o</sup> De même si, en raison des temps et des circonstances, cette fondation était rendue impossible à l'époque de mon décès ou plus tard, les revenus de mes biens seront employés en œuvres pies, au choix de mon légataire, jusqu'à ce que des temps et circonstances meilleures permettent d'accomplir ma volonté» ;

Attendu que c'est à tort que le tribunal de première instance de Chiron a déclaré nul ce testament et a considéré de Biencourt comme un fidéi-commissaire ou une personne in-

terposée chargée d'assurer la *transmission des biens* à des tiers au profit desquels ce testament serait véritablement fait, et cela aux motifs que le dit testament refuserait à de Biencourt la libre disposition des biens légués, et que la demoiselle Baron n'aurait entendu le grantifier d'aucune partie de son hérédité; que celle-ci ne pourrait, à aucun moment et dans aucune circonstance, tomber dans son patrimoine, et que le véritable légataire universel étant inconnu, il serait impossible aux héritiers du sang de vérifier s'il est capable de recevoir; qu'il est de principe qu'une disposition faite à une personne incertaine et laissée à la volonté d'un tiers est nulle et ne peut avoir aucun effet;— Attendu que la demoiselle Baron a donné et légué à de Biencourt tous les biens qu'elle laisserait à sa mort, et qu'aux termes de l'art 1003 C. C., le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou à plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès;— Attendu que, pour la validité d'un legs universel, il n'est

pas nécessaire que le légataire institué ait la libre disposition des biens légués, ni qu'il doive personnellement tirer profit d'une partie quelconque de ces biens; qu'il suffit que l'institution contienne vocation, même éventuelle, du légataire à l'universalité des biens composant la succession, l'exécution des charges et conditions dût-elle absorber la totalité de l'hérédité; qu'il n'en est pas moins le continuateur juridique de la personne du défunt;—Attendu que, dans la cause, malgré les conditions apposées à son legs, c'est de Bien-court qui est appelé à recueillir l'hérédité de la demoiselle Baron : c'est lui qui est investi de la propriété de tous les biens qui composent cette hérédité, qui a le droit de réaliser la valeur et qui est le continuateur juridique de la personne de la testatrice, ayant seul titre et qualité pour exercer les actions dépendant de sa succession; que c'est lui enfin qui est tenu des dettes, s'il y en a, le testament ne l'en exonérant pas, et ne le rendant indemne que des frais de succession;—Attendu qu'il n'est donc pas exact de soutenir

que l'hérédité de la demoiselle Baron n'est pas entrée dans le patrimoine de de Biencourt, que ce qui n'y peut entrer (sauf le cas où les conditions viendraient à être réputées non écrites), c'est seulement l'avantage devant résulter pour les jeunes garçons d'Azay-le-Rideau de l'emploi prescrit de la valeur des biens de cette hérédité; — Attendu qu'un testament peut subordonner l'institution universelle par lui faite à telles conditions qui lui conviennent; que si ces conditions sont soit impossibles, soit contraires aux lois ou aux mœurs, elles sont réputées non écrites, mais que la validité du legs universel n'en est point atteinte; — Attendu que la demoiselle Baron a donc pu valablement imposer à son légataire universel les conditions exprimées dans son testament, ces conditions étant licites et leur exécution n'étant nullement impossible; Attendu que, pour qu'il y ait fideicommiss ou interposition de personnes, il faut que l'on trouve, à côté du légataire apparent, un légataire occulte; et l'obligation pour le légataire apparent, de conserver et de rendre les biens

à celui qui doit les recueillir réellement; --  
Attendu que, dans l'espèce, il ne résulte pas  
du testament de la demoiselle Baron (et qu'en  
dehors de ce testament, il n'est pas fait la  
preuve), qu'un autre que de Biencourt doive,  
comme légataire occulte, recueillir et recevoir  
de lui les biens de ladite demoiselle, ni que de  
Biencourt doive conserver ces biens, pour les  
rendre à une autre personne;— Attendu qu'on  
ne peut trouver cette autre personne, ni dans  
les jeunes garçons d'Azay-le-Rideau, qui ne de-  
vront profiter que de la fondation de l'école, ni  
dans l'école à fonder, ni dans l'instituteur qui  
devra la diriger, et qu'on ne peut se prévaloir  
de ce que cette école serait encore incertaine  
ou inexistante, ou que l'instituteur serait en-  
core inconnu, puisque ni l'école, ni l'institu-  
teur ne sont appelés à recueillir l'hérité de  
la demoiselle Baron, et que la valeur des biens  
à provenir de cette hérédité doit seulement  
être employée à fonder une école et à salarier  
l'instituteur; qu'en ce qui concerne le cas  
éventuel où les «revenus» devraient être em-  
ployés en œuvres pies, le testatrice avait in-

contestablement le droit de s'en rapporter, quant à ce, au choix de son légataire, puisqu'elle eût même pu, dans l'hypothèse prévue de l'impossibilité de fonder l'école, ne prescrire à de Biencourt aucun emploi des revenus des biens légués ; — Attendu que le véritable légataire universel de la demoiselle Baron n'est donc autre que de Biencourt, et qu'il est capable de recevoir ; — Attendu, dès lors, que l'obligation par de Biencourt de conserver et de rendre les biens de la demoiselle Baron fait également défaut dans la cause ; — Attendu que la charge de consacrer la fortune «une fois réalisée» de la dite demoiselle à la fondation d'une école, ou, le cas échéant, les revenus de cette fortune à des œuvres pies, ne peut être considérée comme une obligation de conserver et de rendre les biens constituant la dite fortune au moment de l'ouverture de la succession ; que cette charge est, au contraire, exclusive de l'obligation de conserver et de rendre les dits biens ; — Attendu qu'on ne saurait, d'autre part, confondre le légataire, celui qui est appelé à recueillir le legs (ne dût-il

pas en profiter personnellement), avec le bénéficiaire de la charge ou de la condition imposée au legs ;— Attendu que, dans l'espèce, la personne appelée à recueillir le legs est de Biencourt, et que les bénéficiaires de la condition ou de la charge apposée au legs sont (non pas l'école à fonder ou l'instituteur qui devra la diriger), mais les jeunes garçons d'Azay-le-Rideau qui fréquenteront ladite école ;— Attendu que la disposition relative à la fondation de cette école et celle purement éventuelle des œuvres pies n'ont donc rien d'incertain et sont, au contraire, suffisamment déterminées dans leur objet et dans leur application ; qu'au surplus, elles ne constituent ni le legs universel, ni de véritables libéralités, mais sont de simples conditions du legs universel ou des charges de la succession ;— Attendu enfin que l'obligation imposée au légataire universel de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer, après sa mort, la continuation de l'œuvre indiquée, est, elle aussi, une disposition licite, puisqu'elle n'est que la conséquence du caractère de perpétuité

que la testatrice a pu et a voulu imprimer à sa fondation;— Attendu que l'opposition faite par Considérant, les époux Bernard et les époux Clémenceau à la vente des biens de la succession de la demoiselle Baron a eu lieu sans droit; mais que de Biencourt ne justifie pas d'un préjudice assez sérieux pour motiver l'obtention par lui de dommages-intérêts;

Par ces motifs, infirme.

Du 22 juin 1887.-C. d'Angers,-MM. Forquet de Dorne, 1<sup>er</sup> pr.-Bissaud, av. gén.-Desplanches (du barreau d'Orleans), et Rivière, (du barreau de Tours), av.

## C.

Arrêt de rejet de la Cour de Cassation du 6 Novembre 1888, affaire héritiers Baron contre de Biencourt.

(Gazette du Palais, du 21 Novembre 1888).

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES).

6 novembre 1888.

Présidence de M. Bédarrides.

LEGS UNIVERSEL. — INTERPOSITION DE PERSONNE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

*Les juges du fond apprécient souverainement, d'après les termes du testament et les*

*circonstances de la cause, qu'un légataire universel, auquel le testateur a imposé certaines charges, n'a point été, dans l'intention de ce dernier, seulement une personne interposée à l'effet d'assurer la transmission des biens de la succession à des tiers, mais que c'est lui-même qui, saisi de la propriété des dits biens sans avoir à les rendre à d'autres, est véritablement gratifié de l'hérédité.*

Les héritiers légitimes de la demoiselle Baron se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Angers en date du 22 juin 1887, rapporté Gaz. Pal. 87.2.411.

Un seul moyen a été formulé par eux à l'appui de leur pourvoi :

„Violation de l'art. 911 C. Civ. en ce que l'arrêt attaqué n'a pas annulé, comme fait à une personne interposée, un legs universel, dont le légataire apparent devait recevoir la valeur pour la rendre intégralement au véritable propriétaire, qui était une collectivité d'habitants d'Azay-le-Rideau, laquelle n'a pas

été autorisée par le gouvernement à accepter ledit legs. “

La Chambre des requêtes a rejeté ce pourvoi dans les termes suivants :

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 911 C. Civ. :

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que de Biencourt, institué légataire universel par la demoiselle Baron, a été considéré à tort par les premiers juges comme une personne interposée à l'effet d'assurer la transmission des biens de la succession à des tiers ; que c'est lui-même qui saisi de la propriété desdits biens, sans avoir à les rendre à d'autres, est véritablement gratifié de l'hérédité ;

Attendu que cette appréciation des intentions de la demoiselle Baron, déduite des termes de son testament et des circonstances de la cause, est souveraine et ne saurait violer aucune loi ;

Rejette.

MM. Cotelle rap. ; Chévrier av. gén.

M. Bouchié de Belle av.



## TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
Avant-propos . . . . .	5
Consultation de M. Beudant . . . . .	21
Idem de M. Colmet de Santerre. . . . .	49
Idem de M. Bufnoir . . . . .	59
Idem de M. Rolin-Jaequemyns . . . . .	65
Conclusions de Maîtres Statesco, Phéré- kyde et Lahovary . . . . .	89
Testament de feu Ottétélechano de l'an- née 1869 . . . . .	107
Sentence du Tribunal de Bucarest. . . . .	115
Affaire époux Clémenceau et autres con- tre de Biencourt . . . . .	133

